

Consultation concernant le projet de plan opérationnel 2026

Comment réagir au présent document ?

Jusqu'au 17 janvier 2026
Uniquement par e-mail à consultation.sg@ibpt.be
Avec la référence Consult-2025-D1

Personne de contact : Jimmy Smedts, Porte-parole (+32 2 226 88 22)

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique à l'adresse précisée

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

Plan opérationnel

2026

1. INTRODUCTION

Depuis le 2 janvier 2024, le Conseil de l'IBPT est constitué comme suit : Michel Van Bellinghen, Bernardo Herman, Peggy Valcke et Stefaan Vyverman.

Conformément à l'article 34 de la loi sur le statut de l'IBPT :

« [...] Le Conseil élabore, dans les douze semaines de l'entrée en fonction de ses membres, et tous les trois ans, un projet de plan stratégique triennal. Tous les membres composant le Conseil présentent le plan stratégique à la Chambre des représentants. [...] »

Le plan stratégique 2024-2026, publié le 3 juin 2024, constitue la base du plan opérationnel actuel. Lors de la rédaction de ce nouveau plan stratégique, une attention particulière a été consacrée aux développements les plus récents exerçant une influence sur les marchés ainsi que sur le cadre réglementaire belge. La vision, les valeurs, les missions et les axes stratégiques ont été adaptés de manière adéquate afin de tenir compte des principales tendances de ces dernières années.

La vision de l'Institut a donc été adaptée de la manière suivante : « *Un environnement numérique fiable, durable et concurrentiel pour tous* ».

Parmi les objectifs poursuivis par l'IBPT afin de réaliser sa mission, un nouveau septième objectif a été ajouté en rapport avec la compétence conférée à l'IBPT dans le cadre des innombrables développements législatifs liés au secteur numérique : « *superviser l'application de la régulation numérique* ».

Les valeurs choisies sont les mêmes que celles reprises dans les plans stratégiques précédents, à savoir : « *l'indépendance, la fiabilité et la transparence* ».

Enfin cinq axes stratégiques autour desquels l'IBPT souhaite organiser ses objectifs ont été sélectionnés : « *concurrence et développement des marchés, intérêts des utilisateurs, sécurité des infrastructures numériques, contrôles et accompagnement, fonctionnement efficace* ».

Le défi consiste à transposer chaque année les objectifs stratégiques du plan stratégique en objectifs opérationnels, par le biais d'un plan opérationnel. Ces deux documents doivent donc être lus conjointement.

Ainsi, conformément à l'article 34 de la loi sur le statut de l'IBPT :

« [...] Le Conseil prépare alors un plan d'activité annuel qui s'inscrit dans le plan stratégique. Ce plan annuel est soumis à consultation publique durant minimum deux semaines avant d'être publié sur le site de l'Institut. [...] »

Le présent plan opérationnel 2026 est le dernier plan opérationnel découlant du plan stratégique 2024-2026. Dans le courant de l'année 2026, l'IBPT entamera le processus visant à établir un nouveau plan stratégique 2027-2029. Les deux plans stratégiques (2024-2026 et 2027-2029) s'inscrivent dans le mandat de 6 ans des membres du Conseil.

L'IBPT tient à faire remarquer que la réalisation (complète) des projets décrits dans les fiches du plan opérationnel et des priorités de l'IBPT est susceptible d'être adaptée dans le courant de l'année en fonction de facteurs externes tels que l'émergence de problèmes urgents nécessitant une intervention immédiate, l'actualité, l'apparition de nouveaux litiges ou des questions de parties externes. Pour la réalisation de certaines fiches, l'IBPT est également dépendant d'autres instances.

2. STRUCTURE

2.1 Relation entre le plan stratégique et le plan opérationnel

Le plan opérationnel constitue la concrétisation visuelle du plan stratégique. Afin de présenter celle-ci de manière claire et synoptique, un système de fiches a été privilégié. Le plan opérationnel est construit et structuré autour de fiches contenant des objectifs opérationnels liés à l'un des cinq axes stratégiques et aux priorités associées.

Les fiches contribuent à l'orientation sur le résultat et à la responsabilisation de l'IBPT. Elles mettent l'accent sur la réalisation de résultats de qualité supérieure par l'IBPT. Les objectifs ont été définis selon le principe SMART (les objectifs sont spécifiques, mesurables, acceptables, réalistes et temporels).

En lisant les fiches, les parties prenantes peuvent suivre clairement et facilement les tâches auxquelles l'IBPT s'attelle ainsi que la manière dont la concrétisation des résultats contribue à la réalisation du plan stratégique.

Les fiches contiennent :

- l'axe stratégique principal, dont découle l'objectif ;
- la priorité stratégique au sein de l'axe stratégique ;
- l'objectif opérationnel ;
- le nom du service responsable du projet au sein de l'IBPT ;
- la description de l'objectif opérationnel ;
- les délais trimestriels prévus dans l'objectif opérationnel ainsi que les facteurs critiques de succès ;
- les indicateurs clés de performance ;
- la mention que l'IBPT fera appel à une consultation externe pour un projet en 2026 (dans ce cas, il est indiqué « budget externe prévu »).

La mention ou non dans les fiches des mesures réglementaires à prendre ne constitue pas une indication de la priorité ou de l'importance de ces mesures réglementaires. Par ailleurs, l'IBPT n'influe pas sur le calendrier d'exécution de ces missions réglementaires. Celui-ci est le plus souvent défini par le ministre, en fonction de priorités politiques.

2.2 Aperçu des objectifs opérationnels

La liste suivante constitue une sélection des nombreux objectifs opérationnels que l'IBPT vise à atteindre. Après concertation, il a été décidé d'axer les efforts en 2026 sur les projets énumérés ci-dessous.

Les références sont constituées de la manière suivante :

1. le premier chiffre représente l'axe stratégique ;
2. les quatre chiffres suivants représentent l'année ;
3. les deux derniers chiffres forment un numéro d'ordre. En ce qui concerne ces deux derniers chiffres, il est important de souligner que le numéro d'ordre n'exprime pas de priorité.

Axe stratégique 1 : « Concurrence et développement des marchés »

Concurrence, innovation, durabilité et gestion des ressources rares

i. Promotion d'une concurrence durable & développement du marché intérieur

Monitoring du marché des télécommunications et des services postaux

1/2026/01 Situation du marché des communications électroniques et de la télévision

1/2026/02 Publication d'un observatoire postal 2025

Réglementation des télécommunications

1/2026/03 Rédaction d'un projet de décision concernant le marché du haut débit et de la radiodiffusion

1/2026/04 Support à l'ABC et, le cas échéant, monitoring des engagements pris par Proximus/Fiberklaar et Telenet/Wyre en vertu du droit de la concurrence

1/2026/05 Support à l'ABC pour l'instruction portant sur une possible coopération entre Proximus et Orange

1/2026/06 Détermination de la redevance pour l'utilisation partagée d'un site

1/2026/07 Réalisation d'un test de compression de marge sur une sélection de contrats individuels de Proximus sur le marché des grandes entreprises

1/2026/08 Rédaction d'un projet de décision concernant le marché de la fourniture en gros de capacités dédiées

Secteur numérique

1/2026/09 Poursuite du suivi GIA et mise en œuvre des spécifications techniques

1/2026/10 Mise en œuvre du règlement sur les données

Secteur postal

1/2026/11 Accès aux distributeurs automatiques de colis

1/2026/12 Étude e-commerce dans le cadre du marché postal belge

ii. Gestion des ressources rares

Numérotation

1/2026/13 Modification du processus de portabilité des numéros mobiles

1/2026/14 Adaptation du plan de numérotation aux évolutions sur le long terme sur le marché

Spectre

1/2026/15 La Conférence mondiale des radiocommunications 2027

1/2026/16 La « bande inférieure à 700 MHz »

1/2026/17 Plateforme de connaissances et d'apprentissage 5G

1/2026/18 Étude mobile concernant la connectivité à bord des trains en Belgique

iii. Promotion de la connectivité VHCN

1/2026/19 Analyse de l'accès des entreprises à l'internet ultra rapide

Axe stratégique 2 : « Intérêts des utilisateurs »

Information, protection et inclusion sociale

Études des prix

- 2/2026/01 Comparaison nationale des tarifs des services mobiles
- 2/2026/02 Comparaison nationale des tarifs des services fixes et convergents
- 2/2026/03 Réalisation d'une étude comparative à l'échelle internationale du niveau des prix des services de communications électroniques sur le marché résidentiel

Transparence et protection des consommateurs

- 2/2026/04 Portail de données www.bipt-data.be
- 2/2026/05 Enquête sur la perception que les consommateurs ont du fonctionnement du marché
- 2/2026/06 Simulateur tarifaire : définition des lignes directrices pour le futur cahier des charges
- 2/2026/07 Évaluation de l'AR Easy Switch
- 2/2026/08 Création d'une task force pour combattre la fraude

Fourniture du service universel

- 2/2026/09 Monitoring du service universel dans le domaine des services de communications électroniques

Marché postal

- 2/2026/10 Mise en œuvre du règlement 2018/644 relatif aux services de livraison transfrontière de colis
- 2/2026/11 Audit des systèmes de mesure de bpost dans le cadre des SIEG

Service universel Marché postal

- 2/2026/12 Contrôle de la comptabilité analytique du prestataire du service universel bpost
- 2/2026/13 Contrôle des prix des produits relevant du service postal universel

Secteur numérique

- 2/2026/14 Rapport annuel d'activité au titre du Digital Services Act (DSA)
- 2/2026/15 Sensibilisation à la protection des mineurs et aux droits des utilisateurs dans le cadre du DSA
- 2/2026/16 Identification des plateformes en ligne établies en Belgique présentant un risque accru pour la vie privée, la sécurité et la sûreté des mineurs

Axe stratégique 3 : « Sécurité des infrastructures numériques »

Fiabilité et environnement sûr

- 3/2026/01 Contrôles dans le cadre des lois CER, NIS et Telecom
- 3/2026/02 NIS & CER
- 3/2026/03 Prévention des risques dans les infrastructures numériques et des services postaux
- 3/2026/04 Screening 5G
- 3/2026/05 Plan de défense nationale : télécommunications
- 3/2026/06 Mise en œuvre et suivi du plan de résilience
- 3/2026/07 Service de garde de gestion de crise
- 3/2026/08 Services d'urgence et Public Warning Systems
- 3/2026/09 Contrôle des exigences en matière de cybersécurité sous la directive RED
- 3/2026/10 Gestion opérationnelle des avis de sécurité

Secteur numérique

- 3/2026/11 Mise en œuvre du règlement sur l'IA et représentation au sein du comité IA (et des groupes de travail)
- 3/2026/12 Etablir et mettre en œuvre une stratégie de surveillance du marché de l'IA
- 3/2026/13 Mise en œuvre du règlement sur la cyberrésilience

Axe stratégique 4 : « Contrôles et accompagnement »

- 4/2026/01 Contrôle du respect des obligations des opérateurs en matière de coordination judiciaire, de collaboration avec les services d'urgence et de gestion des ressources rares
- 4/2026/02 Participation à la campagne européenne commune de contrôle du respect de l'article 4 du règlement sur la surveillance du marché
- 4/2026/03 Contrôle du respect de la directive RED pour les produits importés et commercialisés en ligne
- 4/2026/04 Rapport concernant la surveillance exercée sur la neutralité de l'internet en Belgique
- 4/2026/05 Finalisation du contrôle relatif aux mentions devant figurer dans la facture détaillée de base
- 4/2026/06 Contrôle des dispositions relatives à la résiliation d'un contrat et à la mention des facilités qui doivent se trouver dans le récapitulatif annuel de la facture
- 4/2026/07 Contrôle des dispositions concernant l'introduction dans le simulateur tarifaire
- 4/2026/08 Contrôle de l'application des règles de compensation prévues dans l'AR Easy Switch

Marché postal

- 4/2026/09 Mise en œuvre de la loi Colis
- 4/2026/10 Audit des données concernant les indicateurs de durabilité
- 4/2026/11 Contrôle du respect des délais d'acheminement par bpost et avis sur la satisfaction de la clientèle de bpost
- 4/2026/12 Audit de l'enquête de satisfaction de la clientèle de bpost

Secteur numérique

- 4/2026/13 Lancement des contrôles auprès des services intermédiaires établis en Belgique concernant le respect des obligations imposées par le DSA

Axe stratégique 4+1 : « Fonctionnement efficace »

i. Fonctionnement accessible et tourné vers l'avenir

- 4+1/2026/01 Vidéos de profilage de l'IBPT
- 4+1/2026/01 Médias sociaux de l'IBPT
- 4+1/2026/03 Participation aux organes de concertation nationale et internationale en matière de télécommunications et communication numérique
- 4+1/2026/04 Participation aux organes de concertation nationale et internationale en matière de services postaux

ii. Employeur attractif

- 4+1/2026/05 Plan opérationnel interne

2.3 Ressources financières nécessaires

La mention « Budget externe (pour consultance) prévu » est indiquée sous l'intitulé « Ressources » dans les fiches des objectifs opérationnels pour lesquels un budget externe est prévu. Pour les projets ne nécessitant pas de budget externe, la fiche contient la mention « Pas de budget externe prévu ».

3. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

Axe stratégique 1 : « Concurrence et développement des marchés »

Concurrence, innovation, durabilité et gestion des ressources rares

Le premier axe stratégique concerne la concurrence et le développement des marchés, dans le cadre desquels l'IBPT joue le rôle d'autorité de contrôle ou de régulateur. Cet axe vise à garantir le développement de marchés concurrentiels où l'innovation est encouragée et où ce développement sera effectué de manière durable. Les objectifs qui y sont liés sont la promotion de la concurrence, le développement du marché intérieur et la promotion de la connectivité VHCN (Very High Capacity Networks), ainsi que les parties de la gestion des ressources rares et de la régulation numérique spécifiques à ce sujet.

Promotion d'une concurrence durable & développement du marché intérieur

Monitoring du marché des télécommunications et des services postaux

Axe stratégique 1 « Concurrence et développement des marchés »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL

1/2026/01 Situation du marché des communications électroniques et de la télévision

SERVICE

Gestion de l'organisation

DESCRIPTION DE L'OBJECTIF

En vertu de ses compétences, l'IBPT collecte et analyse les informations qui proviennent directement des acteurs sur le marché des communications électroniques et de la télévision.

Des enquêtes périodiques sur les volumes, les revenus et les parts de marché fournissent à l'Institut des données de séries chronologiques concernant les tendances sur ces marchés. De nombreuses décisions réglementaires de l'IBPT s'en inspirent et les résultats des enquêtes constituent également la base des contributions aux organismes internationaux (OCDE, UIT, CE).

Les informations recueillies par le biais des enquêtes sont également utilisées pour le rapport annuel sur la situation du marché des communications électroniques et de la télévision, dans lequel les données sont analysées. Les données brutes du marché sont publiées en tant que données ouvertes au profit des acteurs de l'industrie et des consommateurs.

INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Publication du rapport	Q2
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 1 « Concurrence et développement des marchés »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2026/02 Publication d'un observatoire postal 2025	Marché postal
BESCHRIJVING DOELSTELLING	
<p>Afin d'accomplir sa mission de régulation, il est important pour l'IBPT de disposer de données complètes et fiables sur les caractéristiques du marché postal et son évolution. C'est pourquoi l'IBPT constitue « l'observatoire postal ». Ce dernier permet notamment d'améliorer la transparence vis-à-vis du marché postal et de ses acteurs mais aussi du décideur politique et de toutes les parties qui souhaiteraient suivre l'évolution du marché.</p> <p>L'observatoire postal permet aussi de suivre les tendances à la lumière du benchmarking européen, ces données doivent en effet être communiquées à d'autres parties à des fins de reporting, notamment la Commission européenne, l'UPU et le groupe ERGP (European Regulators Group for Postal Services). Ce projet implique de nombreuses interactions avec différentes parties prenantes : les opérateurs, le service de médiation, Eurostat, l'ERGP et la Commission européenne. En 2026, l'IBPT impliquera autant que possible les plus grands acteurs du secteur.</p> <p>Les indicateurs relatifs à 2025 seront publiés sous la forme d'un rapport annuel du Conseil sur le secteur postal. La base juridique de ce projet réside dans l'article 26 de la loi postale du 26 janvier 2018.</p> <p>Encore une fois, l'IBPT tiendra des réunions bilatérales avec les opérateurs participant à l'observatoire postal. Ces entretiens visent notamment à assurer la conformité et la fiabilité des données communiquées par les opérateurs en ligne avec les définitions, et aussi à améliorer la connaissance et la compréhension des tendances sur le marché par l'IBPT. Ces entretiens permettent aussi, avec les différentes évolutions au niveau législatif (par ex. l'arrêté royal du 14 décembre 2023 relatif à la durabilité) et les évolutions observées au niveau des groupes de travail ERGP, d'améliorer ce questionnaire en adaptant les enquêtes avec une demande de nouveaux indicateurs pertinents ou de retirer les indicateurs désormais devenus obsolètes.</p> <p>Enfin, l'IBPT veillera davantage à ce que les opérateurs fournissent leurs données dans des délais impartis. Pour cela, l'IBPT enverra des rappels et appuiera davantage le fait que les opérateurs encourent des sanctions si les données ne sont pas fournies dans les délais impartis.</p>	
KPI's	INDICATION DU TIMING
Adapter le questionnaire. Envoi de questionnaires aux opérateurs Collecte des données des opérateurs Vérification des données par l'IBPT Publication de l'observatoire	Q1 Q2 Q3 Q4
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Réglementation des télécommunications

Axe stratégique 1 « Concurrence et développement des marchés »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2026/03 Rédaction d'un projet de décision concernant le marché du haut débit et de la radiodiffusion	Marchés Télécoms & Médias
BESCHRIJVING DOELSTELLING	
<p>L'IBPT procède périodiquement à l'analyse de certains marchés pertinents du secteur des communications électroniques. En 2026, l'IBPT finalisera le réexamen des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle.</p> <p>Ce réexamen tiendra compte des évolutions réglementaires, technologiques et concurrentielles et s'appuiera sur les études techniques et économiques réalisées par l'IBPT.</p> <p>Pour évaluer le besoin de régulation et/ou la forme que la régulation devrait prendre, l'analyse tiendra compte des engagements qui auraient été proposés par certains opérateurs et rendus contraignants en application du droit de la concurrence. L'avancement des instructions ouvertes par l'Auditorat de l'Autorité belge de la concurrence est susceptible d'avoir des conséquences sur la réalisation du présent projet ainsi que de différents autres projets de ce plan opérationnel.</p>	
KPI's	INDICATION DU TIMING
Rédaction d'un projet de décision Consultation nationale (lancement) Consultations institutionnelles (Autorité de la concurrence, régulateurs média, Commission européenne) Adoption d'une décision	Q1 Q2 Q3 Q3
BUDGET 2026	
Budget externe prévu	

Axe stratégique 1 « Concurrence et développement des marchés »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2026/04 Support à l'ABC et, le cas échéant, monitoring des engagements pris par Proximus/Fiberklaar et Telenet/Wyre en vertu du droit de la concurrence	Marchés Télécoms & Médias
BESCHRIJVING DOELSTELLING	
<p>Dans sa communication du 10 octobre 2023, l'IBPT a annoncé que, pour évaluer le besoin de régulation et/ou la forme de la régulation, il tiendra compte de la conclusion éventuelle d'accords entre opérateurs concernant le déploiement de réseaux FTTH en coopération. Un protocole d'accord en ce sens a été conclu par Proximus/Fiberklaar et Telenet/Wyre. Une instruction au sujet de ce projet d'accord a été ouverte par l'Auditorat de l'Autorité belge de la concurrence. L'IBPT est associé à cette instruction étant donné sa connaissance du secteur télécom et son expertise technique. Dans le cadre de cette instruction, Proximus/Fiberklaar et Telenet/Wyre ont proposé certains engagements qui ont été soumis à un test de marché entre le 15 octobre et le 21 novembre 2025. Les engagements proposés prévoient que l'IBPT assume la fonction de « monitoring trustee » si ces engagements sont rendus contraignants.</p> <p>La définition exacte de cet objectif en terme de périmètre, de KPI et de calendrier est dépendante de l'avancement de l'instruction ouverte par l'Auditorat de l'Autorité belge de la concurrence. Par ailleurs, la mise en œuvre de cet objectif est susceptible d'avoir des conséquences sur la réalisation de différents autres projets de ce plan opérationnel.</p>	
KPI's	INDICATION DU TIMING
Support à l'ABC Monitoring des engagements (à confirmer)	Q1 Périodicité encore à déterminer
BUDGET 2026	
Budget externe prévu	

Axe stratégique 1 « Concurrence et développement des marchés »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2026/05 Support à l'ABC pour l'instruction portant sur une possible coopération entre Proximus et Orange	Marchés Télécoms & Médias
BESCHRIJVING DOELSTELLING	
<p>Dans sa communication du 10 octobre 2023, l'IBPT a annoncé que, pour évaluer le besoin de régulation et/ou la forme de la régulation, il tiendra compte de la conclusion éventuelle d'accords entre opérateurs concernant le déploiement de réseaux FTTH en coopération. Un protocole d'accord en ce sens a été conclu par Proximus et Orange. Une instruction au sujet de ce projet d'accord a été ouverte par l'Auditorat de l'Autorité belge de la concurrence. L'IBPT est associé à cette instruction étant donné sa connaissance du secteur télécom et son expertise technique. La suite de l'instruction déterminera si, comme dans le cas de la coopération entre Proximus/Fiberklaar et Telenet/Wyre, la coopération envisagée entre Proximus et Orange s'accompagne d'engagements pris en vertu du droit de la concurrence.</p> <p>La définition exacte de cet objectif en terme de périmètre, de KPI et de calendrier est dépendante de l'avancement de l'instruction ouverte par l'Auditorat de l'Autorité belge de la concurrence. Par ailleurs, la mise en œuvre de cet objectif est susceptible d'avoir des conséquences sur la réalisation de différents autres projets de ce plan opérationnel.</p>	
KPI's	INDICATION DU TIMING
Support à l'ABC	-Q2
BUDGET 2026	
Budget externe prévu	

Axe stratégique 1 « Concurrence et développement des marchés »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2026/06 Détermination de la redevance pour l'utilisation partagée d'un site	Marchés Télécoms & Médias
BESCHRIJVING DOELSTELLING	
<p>L'article 25, § 4, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques prévoit les catégories de coûts que peut recouvrir la redevance pour l'utilisation partagée d'un site (« r-layer »).</p> <p>En application de cet article, l'IBPT prévoit de récolter et de vérifier les données pertinentes nécessaires et de finaliser la détermination de cette redevance.</p>	
KPI's	INDICATION DU TIMING
Collecte et validation des données Détermination de la redevance r-layer	Q1 Q2
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 1 « Concurrence et développement des marchés »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2026/07 Réalisation d'un test de compression de marge sur une sélection de contrats individuels de Proximus sur le marché des grandes entreprises	Marchés Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'interdiction d'appliquer des pratiques de compression de marge sur le marché des grandes entreprises a été incluse en tant qu'obligation dans la décision de l'IBPT du 13 décembre 2019 concernant l'analyse du marché de l'accès de haute qualité. Cette matière est également traitée dans la communication du 19 juin 2024 concernant les lignes directrices pour l'application de tests de compression de marge.</p> <p>Ce test vise à vérifier si des problèmes de concurrence se posent dans ces cas individuels au sein de ce segment. Dans cette optique, l'IBPT surveille chaque année la situation concurrentielle en effectuant des tests sur une sélection de contrats individuels. Le principe observé à cet égard est le suivant : les coûts pouvant être considérés comme différentiels sont pris en compte, en utilisant une approche bottom-up pour toutes les composantes.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Détermination de l'échantillon de contrats Réalisation de tests de compression de marge Publication d'une communication sur les résultats	Q3 Q3 Q4
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 1 « Concurrence et développement des marchés »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2026/08 Rédaction d'un projet de décision concernant le marché de la fourniture en gros de capacités dédiées	Marchés Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'IBPT réalise périodiquement une analyse de certains marchés pertinents dans le secteur des télécommunications. En 2026, l'IBPT rédigera son projet de décision sur le marché de la fourniture en gros de capacités dédiées. L'IBPT a déjà commencé les travaux préparatoires pour l'analyse du marché de la fourniture en gros de capacités dédiées (marché 2 de la recommandation européenne sur les marchés pertinents du 18 décembre 2020). Ce marché est principalement axé sur la connectivité pour les utilisateurs non résidentiels, qui ont des exigences en matière de qualité supérieures qui ne peuvent pas être satisfaites à l'aide de produits haut débit standard.</p> <p>En 2025, l'IBPT s'est focalisé sur la définition de la procédure pour la collecte de données en vue de l'inventaire des informations de réseau et sur la mise en place de la collecte de données effective. Le fait que plusieurs opérateurs soient actifs sur ce marché nécessite en effet une fourniture et un traitement cohérents des données afin de garantir la fiabilité des résultats pour une estimation correcte de la situation concurrentielle sur ce marché.</p> <p>À la suite des premières évaluations déjà effectuées, l'IBPT procédera à des analyses supplémentaires sur la base des contributions obtenues des opérateurs et autres parties prenantes. L'évaluation tiendra également compte de l'évolution dans le domaine de la réglementation, de la technologie et de la concurrence. En 2026, l'IBPT préparera son projet de décision d'analyse de marché en vue d'organiser des consultations publiques et institutionnelles et de publier une décision finale.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Rédaction du projet de décision Consultation publique sur le projet de décision (lancement) Consultation institutionnelle sur le projet de décision (Autorité de la concurrence, régulateurs des médias, Commission européenne)	Q2 Q3 Q4
BUDGET 2026	
Budget externe prévu	

Secteur numérique

Axe stratégique 1 « Concurrence et développement des marchés »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2026/09 Poursuite du suivi GIA et mise en œuvre des spécifications techniques	Marchés Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Le règlement sur les infrastructures gigabit (« Gigabit Infrastructure Act » ou « GIA ») a été publié en 2024. Il s'agit d'un règlement européen qui remplace la directive sur la réduction des coûts du haut débit. Ce règlement a pour but d'encourager le déploiement de VHCN (« very high capacity networks » ou réseaux à très haute capacité), à l'aide de mesures ayant une influence positive sur la vitesse de déploiement ou diminuant les coûts de déploiement. Ainsi, le GIA contient l'obligation, dans le cas de nouvelles constructions et de rénovations importantes, de pourvoir le bâtiment d'une infrastructure physique intérieure adaptée à la fibre, d'un point d'accès et d'un câblage de fibre optique.</p> <p>En 2025, l'IBPT a commencé le processus d'élaborer, conformément à l'article 10 du <i>Gigabit Infrastructure Act</i> (GIA), un ensemble de spécifications techniques visant à garantir la préparation des bâtiments neufs et rénovés à la fibre optique (<i> fibre readiness</i>).</p> <p>Ces spécifications couvrent les exigences minimales relatives à l'infrastructure physique interne, aux points de terminaison optiques, aux interfaces de raccordement, ainsi qu'aux performances et méthodes d'essai.</p> <p>En 2026, l'objectif est de terminer l'adaptation des spécifications techniques si pas encore terminé en 2025 et de les mettre en œuvre à travers un accompagnement des parties prenantes, afin d'assurer une adoption harmonisée au niveau national et une conformité effective du marché. L'IBPT assumera également une fonction de contrôle en ce qui concerne la présence d'une infrastructure physique intérieure adaptée à la fibre dans les bâtiments concernés : ce processus et les activités connexes seront développés en 2026.</p> <p>En outre, l'IBPT continuera à suivre la mise en œuvre du GIA en 2026, afin de s'assurer que ce dernier a réellement un effet bénéfique sur le déploiement du VHCN en Belgique. Si des travaux supplémentaires s'avéraient nécessaires ou devaient être entrepris au niveau fédéral, l'IBPT assumera alors le rôle de coordination, conformément à l'accord de gouvernement du gouvernement fédéral.</p>	
KPI's	INDICATION DU TIMING
Finalisation de l'Arrêté royal Suivi et accompagnement de la mise en œuvre par les parties prenantes, y compris le mécanisme de contrôle Suivi continu du GIA	Q1 -Q4 -Q4
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 1 « Concurrence et développement des marchés »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2026/10 Mise en œuvre du règlement sur les données	Marchés Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Le règlement (UE) 2023/2854 du 13 décembre 2023, mieux connu sous le nom de « règlement sur les données » (ou « Data Act »), contient des règles harmonisées sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et vise à créer une économie des données plus équitable et plus innovante dans l'Union européenne. Le règlement sur les données est en vigueur depuis le 12 septembre 2025.</p> <p>L'accord de coalition fédérale 2025-2029 prévoit que les compétences en matière de contrôle et de coordination prévues dans le règlement sur les données seront confiées à l'IBPT. Dans ce cadre, l'IBPT assumera le rôle de coordinateur de données. À cette fin, les textes de loi nécessaires doivent être adaptés.</p> <p>L'IBPT doit à cet égard déterminer comment il assumera son rôle de coordinateur des données et prendre les dispositions nécessaires à cet effet. Dans ce contexte, il est fait référence aux différents aspects du règlement sur les données :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le partage des données IoT (Business-to-Customer - B2C et Business-to-Business - B2B) ; - le partage de données entre le secteur privé et les autorités publiques (Business-to-Government - B2G) ; - le passage d'un service de traitement des données à un autre et l'interopérabilité. <p>Le règlement sur les données prévoit également un rôle pour les autorités chargées de la protection des données, étant donné qu'elles sont responsables du contrôle de l'application de ce règlement en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. Compte tenu de la coopération nécessaire, un mécanisme de coopération avec l'Autorité de protection des données doit également être élaboré.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Adaptation des textes juridiques pour l'application du règlement sur les données Structuration interne et externe du rôle de l'IBPT en tant que coordinateur de données	Q1 -Q4
BUDGET 2026	
Budget externe prévu	

Secteur postal

Axe stratégique 1 « Concurrence et développement des marchés »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2026/11 Accès aux distributeurs automatiques de colis	Service Poste
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Le nombre de distributeurs automatiques de colis en Belgique a connu une augmentation significative ces dernières années. Fin 2024, l'on dénombre au total 1 684 distributeurs de colis en Belgique, soit près de dix fois plus que six ans auparavant. En 2024, l'on dénombre en moyenne un emplacement équipé d'un distributeur automatique de colis pour 18,1 km² ou pour 7 014 habitants. À titre de comparaison, cinq ans auparavant, il n'y avait encore qu'un emplacement pour 164,1 km² ou pour 61 361 habitants. Ces distributeurs automatiques de colis se trouvent encore principalement dans les centres-villes et les zones plus densément peuplées.</p> <p>La loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (ci-après, la « loi postale ») définit à l'article 2, 35°, un « distributeur automatique de colis » comme « une consigne automatique qui permet de recevoir, d'expédier ou de renvoyer des colis. » La loi postale du 26 janvier 2018 relative aux services postaux prévoit toutefois à l'article 9, § 1^{er}, que ces distributeurs automatiques de colis font partie de l'infrastructure postale : « L'infrastructure postale comprend notamment les boîtes postales, les boîtes aux lettres et les distributeurs automatiques de colis. » Les prestataires de services postaux doivent se donner mutuellement et de manière transparente et non discriminatoire accès aux éléments de l'infrastructure postale, y compris les distributeurs automatiques de colis, nécessaires pour développer des activités postales.</p> <p>Afin de mieux comprendre les difficultés potentielles rencontrées par les utilisateurs, l'IBPT a lancé à l'automne 2025 une consultation publique sur l'offre et l'utilisation des distributeurs automatiques de colis.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Communication à la suite de la consultation publique	Q2
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 1 « Concurrence et développement des marchés »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2026/12 Étude e-commerce dans le cadre du marché postal belge	Marché postal
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Le marché postal belge est en pleine mutation structurelle sous l'impulsion de la poursuite de la croissance de l'e-commerce, l'émergence de nouveaux modèles de livraison et la pression croissante pour opérer de manière durable et efficace. L'étude de WIK de 2023, pour le compte de l'IBPT, sur les aspects postaux du commerce électronique a mis en lumière des informations importantes concernant les défis et les opportunités sur le marché belge.</p> <p>En 2026, s'appuyant sur ces informations, l'IBPT lancera un vaste projet de réflexion et de recherche afin d'identifier comment il est possible de promouvoir concrètement la durabilité, la concurrence, l'innovation et la numérisation dans le secteur postal. Cet exercice doit servir de base à des propositions concrètes visant à renforcer à la fois le fonctionnement du marché et l'impact sur la société.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Attribution du marché de l'étude Début de l'étude de marché Réception du projet de rapport d'étude	Q1 Q2 Q4
BUDGET 2026	
Budget externe prévu	

Gestion des ressources rares

Numérotation

Axe stratégique 1 « Concurrence et développement des marchés »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2026/13 Modification du processus de portabilité des numéros mobiles	Stratégie Ressources rares
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Un piratage ayant permis un accès illicite aux données des clients de Orange Belgium a créé un risque majeur que les fraudeurs obtiennent le contrôle total du numéro de téléphone mobile de la victime par le biais de la portabilité des numéros mobiles (via un SIM Swapping ou « détournement de numéro »). Cela permet aux fraudeurs d'imiter l'identité de leurs victimes et d'obtenir un accès illicite à leurs comptes en ligne, ces numéros de téléphone étant souvent utilisés dans le contexte de l'authentification à deux facteurs (par ex. par SMS). En outre, le taux de « NP (Number Portability) request reject » est élevé, ce qui entraîne des retards inutiles dans le processus de portabilité du numéro.</p> <p>Le processus de validation en cas de portage de numéros mobiles sera revu dans le but de réduire le nombre de rejets et d'empêcher le « détournement de numéros ».</p> <p>La réalisation des résultats dépend de divers facteurs clés de succès, tels que l'implication du secteur et la volonté politique de réviser la législation et/ou la réglementation. Participation du secteur par le biais de consultations. Choix stratégiques clairs au niveau politique.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Révision du processus de validation du portage de numéros mobiles	Q4
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 1 « Concurrence et développement des marchés »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2026/14 Adaptation du plan de numérotation aux évolutions sur le long terme sur le marché	Stratégie Ressources rares
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Les plans de numérotation doivent être constamment évalués et adaptés pour stimuler l'innovation sur le marché des communications électroniques.</p> <p>Comme défini dans le cadre réglementaire européen (notamment le CCEE), l'IBPT collaborera activement avec toutes les autres autorités de régulation (via l'ORECE, la CEPT, l'UIT et l'ICANN) afin d'adapter autant que possible l'approche politique en matière de numérotation en Europe aux nouveaux développements du marché et de la faire converger le plus possible. En outre, la stratégie nationale ne peut plus être perçue indépendamment des choix faits au niveau international (hors Europe).</p> <p>Les travaux se poursuivront afin d'adapter l'AR Numérotation au nouvel environnement de marché. Au niveau européen, les dispositions proposées en matière de numérotation dans le DNA seront évaluées et feront l'objet d'une prise de position.</p> <p>De plus, la lutte contre la fraude dans le domaine des télécommunications est également renforcée, notamment en encourageant la collaboration entre le secteur bancaire et celui des télécommunications, en promouvant et, si nécessaire, en adaptant la législation afin de permettre l'échange d'informations entre les parties prenantes dans le cadre de la lutte contre la fraude.</p> <p>En outre, les dossiers de principe (qui ne relèvent pas de l'exploitation normale) seront traités comme ils se présentent, sur la base de la réglementation existante ou à adapter.</p> <p>La réalisation des résultats dépend de divers facteurs clés de succès, tels que l'implication du secteur, l'urgence ou l'intervention d'autres instances. Compatibilité des options sélectionnées avec la réglementation européenne et internationale (UIT...). Choix stratégiques clairs au niveau politique. Implication du secteur.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Rédaction de l'AR Numérotation final en tenant compte de la consultation publique	Q3
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Spectre

Axe stratégique 1 « Concurrence et développement des marchés »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2026/15 La Conférence mondiale des radiocommunications 2027	Cellule stratégique Ressources rares Gestion du spectre
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'ordre du jour de la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-27) et l'ordre du jour provisoire de la CMR-31 ont été adoptés par la CMR-23. Le RSPG et la CEPT ont déjà commencé en 2024 et 2025 à identifier les éléments les plus importants (points de l'ordre du jour) pour la politique du spectre. La CEPT préparera des propositions européennes communes (ou ECP, « European Common Proposals ») tandis que le RSPG élaborera des recommandations dans le but d'aider la Commission européenne à formuler dans les meilleurs délais sa proposition de décision du Conseil sur les positions à adopter au nom de l'Union européenne lors de la CMR-27 de l'Union internationale des télécommunications (UIT). L'IBPT suit les travaux tant de la CEPT que du RSPG et défendra les intérêts des parties prenantes belges.</p> <p>Les points importants sont, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - point de l'ordre du jour 1.7 : étude des nouvelles attributions de bandes pour les télécommunications mobiles (IMT) dans les bandes de fréquences de 4 400-4 800 MHz, 7 125-8 400 MHz et 14,8-15,35 GHz - point de l'ordre du jour 1.13 : nouvelles attributions possibles au service mobile par satellite (MSS) pour la connectivité directe entre satellites et appareils mobiles (« direct-to-device »). 	
KPI	INDICATION DU TIMING
Détermination d'une proposition européenne commune et d'une opinion du RSPG	Les travaux se dérouleront en 2026 et au cours du premier semestre de 2027
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 1 « Concurrence et développement des marchés »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2026/16 La « bande inférieure à 700 MHz »	Cellule stratégique Ressources rares Gestion du spectre
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>La décision UHF (UE/2018/899) a rendu obligatoire l'utilisation harmonisée de la bande de fréquences 694-790 MHz (« 700 MHz ») dans l'UE et a fourni des garanties pour l'utilisation de la bande de fréquences 470-694 MHz (« inférieure à 700 MHz ») par la radiodiffusion terrestre et les PMSE jusqu'en 2030 au moins, tout en prévoyant une certaine flexibilité pour d'autres utilisations de la bande. La note de bas de page n° 5.295A (CMR-23) du règlement des radiocommunications attribue la bande 470-694 MHz au service mobile dans 44 pays (y compris tous les pays de l'UE à l'exception de l'Espagne et de l'Italie). Lors de la CMR-23, la résolution 235 a été révisée, invitant l'UIT-R et les administrations à revoir l'utilisation du spectre et les besoins des applications des services de radiodiffusion et des services mobiles dans la bande de fréquences 470-694 MHz ou dans des parties de celle-ci, avant la CMR-31.</p> <p>L'opinion du RSPG de 2023 sur la stratégie concernant l'utilisation future de la bande de fréquences 470-694 MHz après 2030 au sein de l'UE a analysé les scénarios possibles et techniquement réalisables pour la période après 2030, reconnaissant qu'une approche commune pour tous les États membres semble difficile à mettre en œuvre après 2030 en raison des différences entre les besoins nationaux en matière de spectre et des coordinations transfrontières. Le rapport du RSPG de 2025 sur l'évaluation de l'utilisation future de la bande de fréquences 470-694 MHz au sein de l'UE a confirmé la grande diversité entre les États membres en ce qui concerne les besoins futurs en matière de spectre pour la radiodiffusion et le rôle de la TNT sur le marché à long terme. En particulier, le rapport 2025 du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique souligne qu'un cadre flexible et tourné vers l'avenir dans l'ensemble de l'Union doit reconnaître le rôle de la TNT et des PMSE dans de nombreux pays de l'UE, tout en répondant aux besoins de différentes applications, telles que la téléphonie mobile et le haut débit, dans d'autres pays de l'UE.</p> <p>En 2026, le RSPG élaborera des scénarios pour l'utilisation de la bande inférieure à 700 MHz par les pays où la demande de spectre pour la radiodiffusion terrestre est inférieure à l'offre. Sur la base de l'évaluation précédente, le RSPG fournira des lignes directrices stratégiques communes sur une approche possible pour les pays souhaitant réutiliser le spectre dans la bande inférieure à 700 MHz pour des applications alternatives dans le service mobile, telles qu'IMT ou PPDR. En Belgique, cette question est particulièrement sensible, car ce spectre est géré par les Communautés, mais est très peu utilisé. Au sein de la CEPT également, un axe de travail opérant en parallèle a été lancé.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Établissement d'une politique pour cette bande	Les travaux se dérouleront en 2026 et au cours du premier semestre de 2027
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 1 « Concurrence et développement des marchés »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2026/17 Plateforme de connaissances et d'apprentissage 5G	Gestion du spectre, Communication
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Avant la mise aux enchères multi-bandes de 2022, le Conseil des ministres fédéral avait décidé de créer une plateforme de connaissances et d'apprentissage concernant la 5G : www.parlons5G.be. Cette plateforme répond à toutes les questions possibles liées à la 5G via une collaboration entre l'IBPT et d'autres autorités compétentes et parties pertinentes. La plateforme de connaissances et d'apprentissage tente ainsi de fournir des réponses aux questions de la société concernant les nouvelles technologies telles que la 5G et la 6G, ainsi que concernant les nouvelles bandes de fréquences radioélectriques utilisées à cet effet comme les bandes 26 GHz et 6 GHz.</p> <p>Étant donné que c'est surtout l'impact éventuel de la 5G sur la santé qui préoccupe la société, l'IBPT a également entamé à cet égard une collaboration avec Sciensano. Sur cette base, Sciensano met son expertise à disposition pour analyser les informations pertinentes concernant les effets possibles des champs électromagnétiques de radiofréquences (CEM-RF) sur la plateforme de connaissances et d'apprentissage 5G, où elle fournit également des réponses aux questions concrètes concernant la santé et les CEM-RF. En outre, plusieurs études sanitaires portant sur les CEM-RF en général et sur la 5G en particulier font l'objet d'une analyse critique par Sciensano dans le cadre d'une revue de littérature.</p> <p>Le premier accord de coopération avec Sciensano a expiré en septembre 2025 et a été renouvelé pour une période de quatre ans. En 2026 également, l'IBPT continuera à coordonner le développement du contenu de la plateforme de connaissances et d'apprentissage 5G, notamment en coopération avec Sciensano, et en consultation avec le comité d'experts.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Continuer à alimenter la plateforme de connaissances et d'apprentissage 5G avec de nouvelles analyses de la littérature par Sciensano	Q1, Q2, Q3, Q4
BUDGET 2026	
Budget externe prévu	

Axe stratégique 1 « Concurrence et développement des marchés »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2026/18 Étude mobile concernant la connectivité à bord des trains en Belgique	Gestion du spectre
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>À la demande de la ministre, l'IBPT a prévu une étude supplémentaire pour identifier les problèmes restants en matière de couverture mobile à l'intérieur des trains et les solutions possibles. Cette étude vise entre autres à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dresser un inventaire des zones à couverture ou capacité limitée à l'intérieur des trains ; - fournir des indications par ligne ferroviaire et par opérateur ; - évaluer les solutions techniques possibles ; - comprendre les coûts et les mécanismes de financement possibles ; - évaluer les éventuels aspects liés aux aides d'État dans le cadre juridique. <p>Cette analyse sera réalisée en collaboration avec la SNCB, Infrabel et les opérateurs mobiles. À cet égard, le traitement des vitres par la SNCB est repris à titre de mesure de soutien.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Rapport d'étude final publié par l'IBPT	Q2
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Promotion de la connectivité VHCN

Axe stratégique 1 « Concurrence et développement des marchés »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2026/19 Analyse de l'accès des entreprises à l'internet ultra rapide	Marché Télécoms et Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'accord de gouvernement du gouvernement fédéral mentionne que des investissements supplémentaires dans l'infrastructure numérique (fixe et mobile) sont nécessaires pour assurer la compétitivité de nos entreprises, et pose comme principe que d'ici 2030, chaque entreprise doit avoir accès à l'internet ultra rapide (> 1 Gbps).</p> <p>Dans ce contexte, l'IBPT mènera en 2026 une enquête auprès des opérateurs et d'autres parties prenantes concernées (telles que les groupes d'intérêts des entreprises) afin d'évaluer la couverture et les besoins actuels des entreprises en matière de débits supérieurs à 1 Gbps, ainsi que les prévisions à cet égard. Dans ce cadre, il examinera également les problèmes éventuels qui ne peuvent pas être résolus par les forces du marché, par exemple au moyen de solutions offertes par le biais du marché des grandes entreprises, c'est-à-dire la fibre installée à la demande.</p> <p>Cette enquête initiale permettra ensuite à l'analyse d'identifier des points d'action possibles si des problèmes ont été identifiés.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Envoi de l'enquête aux opérateurs et aux autres parties prenantes concernées Établissement de l'analyse	Q1 Q2
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 2 : « Intérêts des utilisateurs »

Information, protection et inclusion sociale

Le deuxième axe stratégique vise les questions relatives aux intérêts des utilisateurs. Cet axe vise à garantir que les utilisateurs disposent des informations nécessaires pour pouvoir correctement choisir leurs prestataires de services et que leurs droits sont protégés. Cela comprend également les questions liées à l'inclusion sociale. Les objectifs connexes visent les intérêts des utilisateurs en général et la partie de la réglementation numérique spécifique à ce sujet.

Études de prix

Axe stratégique 2 « Intérêts des utilisateurs »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
2/2026/01 Comparaison nationale des tarifs des services mobiles	Gestion de l'organisation
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Pour aider le consommateur à y voir plus clair dans un marché dynamique où les offres évoluent rapidement, l'IBPT effectue chaque année deux comparaisons nationales des prix : l'une relative aux services mobiles ; la seconde, aux services fixes et aux packs convergents.</p> <p>Ces études prennent comme angle d'attaque la demande, c'est-à-dire les besoins que les différents types d'utilisateurs de services télécoms doivent satisfaire.</p> <p>Pour cette douzième édition, différents profils de foyers relatifs aux services mobiles standalone seront réévalués par le biais d'une consultation du secteur. Celle-ci sera effectuée lors du 1^{er} trimestre 2026. Ces profils prendront en considération une large variété d'usages, que ceux-ci concernent des personnes pour lesquelles la minimisation des dépenses est essentielle ou bien des consommateurs dont le budget est plus conséquent.</p> <p>Les résultats présentés reflètent la situation du marché - figé au moment de la « photographie » - sur la base des plans tarifaires activés dans le simulateur tarifaire www.meilleurtarif.be (sans prendre en compte l'effet des promotions). Outre leurs coûts, la solution la moins onéreuse est présentée accompagnée d'informations complémentaires permettant aux consommateurs d'en comprendre rapidement le contenu et les spécifications: volume de data, de minutes et de sms inclus ainsi que le réseau mobile employé, la génération (4G/5G) et la vitesse théorique associée.</p> <p>Cet exercice a pour objectif d'améliorer la lisibilité, la compréhension et la comparaison des offres de télécommunications disponibles sur le marché résidentiel belge pour des profils donnés pour un large public, d'améliorer la transparence globale du marché et de permettre aux consommateurs de mieux choisir l'offre correspondant à leur consommation réelle.</p>	

<p>En outre, le rapport fera le lien avec les statistiques du secteur, récoltées annuellement par l'IBPT et présentera ainsi les tendances observées sur le marché télécom. Cela permet de vérifier la cohérence entre les profils étudiés et l'évolution du marché.</p> <p>L'IBPT effectuera une comparaison nationale relative aux services mobiles en 2026.</p>	
KPI's	INDICATION DU TIMING
<p>Mise à jour de la base de données du simulateur tarifaire www.meilleurtarif.be à partir de laquelle l'étude est effectuée</p> <p>Envoi des résultats aux opérateurs avant publication</p> <p>Publication du rapport final</p>	<p>Edition annuelle sans précision du timing avec date limite Q4 2026</p>
BUDGET 2026	
<p>Pas de budget externe prévu</p>	

Axe stratégique 2 « Intérêts des utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
2/2026/02 Comparaison nationale des tarifs des services fixes et convergents	Gestion de l'Organisation
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Pour aider le consommateur à y voir plus clair dans un marché dynamique où les offres évoluent rapidement, l'IBPT effectue chaque année deux comparaisons nationales des prix : l'une relative aux services mobiles ; la seconde, aux services fixes et aux packs convergents.</p> <p>Ces études prennent comme angle d'attaque la demande, c'est-à-dire les besoins que les différents types d'utilisateurs de services télécoms doivent satisfaire.</p> <p>Pour cette douzième édition, différents profils de foyers relatifs aux services fixes et aux packs convergents seront réévalués par le biais d'une consultation du secteur. Celle-ci sera effectuée lors du 1^{er} trimestre 2026. Ces profils prendront en considération une large variété d'usages, que ceux-ci concernent des personnes pour lesquelles la minimisation des dépenses est essentielle ou bien des consommateurs dont le budget est plus conséquent</p> <p>Les résultats présentés reflètent la situation du marché - figé au moment de la « photographie » - sur la base des plans tarifaires activés dans le simulateur tarifaire www.meilleurtarif.be (sans prendre en compte l'effet des promotions). Outre les coûts de l'abonnement, la solution la moins onéreuse est présentée accompagnée d'informations complémentaires permettant aux consommateurs d'en comprendre rapidement le contenu et les spécifications: type de service (1-Play, 2-Play, 3-Play ou 4-Play), volume et vitesse Internet, volume de data mobile, minutes et sms inclus, génération (4G/5G) et vitesse mobile théorique, technologie (xDSL, câble, fibre, satellite..), tv via décodeur ou tv via app de l'opérateur,...</p> <p>Cet exercice a pour objectif d'améliorer la lisibilité, la compréhension et la comparaison des offres de télécommunications disponibles sur le marché résidentiel belge pour des profils donnés pour un large public, d'améliorer la transparence globale du marché et de permettre aux consommateurs de mieux choisir l'offre correspondant à leur consommation réelle. En outre, le rapport fera le lien avec les statistiques du secteur, récoltées annuellement par l'IBPT et présentera ainsi les tendances observées sur le marché télécom. Cela permet de vérifier la cohérence entre les profils étudiés et l'évolution du marché. L'IBPT effectuera une comparaison nationale relative aux services mobiles en 2026.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Mise à jour de la base de données du simulateur tarifaire www.meilleurtarif.be à partir de laquelle l'étude est effectuée Envoi des résultats aux opérateurs avant publication et feedback de ceux-ci Publication du rapport final	Edition annuelle sans précision du timing avec date limite Q4 2026
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 2 « Intérêts des utilisateurs »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL

2/2026/03 Réalisation d'une étude comparative à l'échelle internationale du niveau des prix des services de communications électroniques sur le marché résidentiel

SERVICE

Marchés Télécoms & Médias

DESCRIPTION DE L'OBJECTIF

L'IBPT publiera une nouvelle fois une étude de comparaison des prix comparant les prix de détail en Belgique à ceux pratiqués dans les pays voisins, à savoir la France, les Pays-Bas, l'Allemagne et le Luxembourg. Cette étude sert d'outil politique pour évaluer la situation concurrentielle en Belgique dans un contexte international et donne un aperçu de l'efficacité de la réglementation existante.

La comparaison est basée sur le prix le plus bas à payer pour un seul produit de télécommunications ou pour une combinaison de produits qui répond aux besoins du consommateur. L'étude est développée pour une grande variété de profils de consommateurs, afin d'obtenir une image complète et variée du marché.

KPI

Création d'une base de données avec les tarifs
Publication d'une communication concernant les résultats du rapport

INDICATION DU TIMING

Q4
Q4

BUDGET 2026

Pas de budget externe prévu

Axe stratégique 2 « Intérêts des utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
2/2026/04 Portail de données www.bipt-data.be	Gestion du spectre
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Le portail de données comporte une section présentant des cartes de couverture et une autre contenant des données. Sur les cartes de couverture, les visiteurs peuvent découvrir la couverture des réseaux fixes (atlas fixe) et mobiles (atlas mobile), suivre l'évolution du déploiement de la fibre optique (cartes FTTH) et identifier les zones sans couverture (zones blanches). Dans la partie consacrée aux données, les visiteurs peuvent voir les indicateurs de la qualité de l'expérience sur les réseaux mobiles (expérience utilisateur) sur les routes et dans les trains, ainsi que les indicateurs sur la qualité opérationnelle (baromètre de qualité). Les visiteurs ont également accès à des séries de données ouvertes à jour.</p> <p>L'IBPT mettra à jour les informations deux fois par an, tant pour l'atlas fixe que pour l'atlas mobile. Pour l'atlas mobile, il s'agira d'afficher les données de couverture 4G et 5G. L'IBPT réalisera à nouveau des mesures de contrôle afin d'appliquer un facteur de correction sur les données reçues et ainsi améliorer la précision des cartes. Les opérateurs seront consultés le cas échéant.</p> <p>Pour les zones blanches, l'IBPT suivra l'évolution de la couverture afin d'évaluer l'impact de l'aide publique.</p> <p>Concernant l'expérience utilisateur, l'IBPT poursuivra l'évaluation des prestations des réseaux mobiles sur les routes et dans les trains. Dans le cadre d'une extension, des mesures seront également effectuées dans les trams, les métros et dans les principaux centres commerciaux. L'IBPT va en outre collecter des données sur la couverture des chemins de fer et dans les trains sur l'ensemble du réseau ferroviaire.</p> <p>En ce qui concerne les indicateurs de qualité, l'IBPT continuera de les mettre à jour.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Mise à jour des données de l'atlas fixe, de l'atlas mobile, des cartes FTTH, expérience utilisateur étendue, baromètre de qualité, couverture des chemins de fer, données ouvertes	Dépenses annuelles sans indication du timing, avec Q4 2025 comme délai
BUDGET 2026	
Budget externe prévu	

Transparence et protection des consommateurs

Axe stratégique 2 « Intérêts des utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
2/2026/05 Enquête sur la perception que les consommateurs ont du fonctionnement du marché	Gestion de l'Organisation
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'IBPT a pour mission de protéger les intérêts des utilisateurs en garantissant un marché des communications électroniques transparent et équitable. Il est donc fondamental de comprendre les besoins, les comportements et les attentes des consommateurs afin d'ajuster les régulations et informer efficacement le public concerné.</p> <p>Dans cette optique, l'IBPT a réformé son questionnaire et son mode de sondage afin d'optimiser son efficacité, d'être adapté à l'évolution des marchés et des technologies et d'être encore plus orienté vers le ressenti du consommateur.</p> <p>L'IBPT a lancé un appel d'offres et sélectionné un prestataire pour réaliser une enquête annuelle approfondie sur le marché belge des communications électroniques afin d'évaluer le point de vue des consommateurs pour la période 2025-2026-2027. Cette 2e édition de l'enquête menée auprès d'un échantillon représentatif de la population permettra d'en connaître davantage notamment sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le degré d'adoption et d'utilisation des technologies digitales et des télécommunications, - le niveau de satisfaction par rapport aux services de télécommunications utilisés, - les principales difficultés rencontrées, - le degré de réactivité des consommateurs face à un changement de leurs offres (technologie, contenu, prix). <p>L'enquête abordera également le changement d'opérateur (services fixes et mobiles, Easy Switch) ainsi que la connaissance que les utilisateurs ont de leurs droits et des outils mis à leur disposition pour faciliter leurs choix de services et d'opérateurs. L'objectif est également de mesurer l'impact des actions régulatrices de l'IBPT sur les attitudes et les comportements des utilisateurs. Dans la mesure du possible, les résultats sont comparés à ceux obtenus antérieurement. Cette enquête se veut flexible, raison pour laquelle l'IBPT se réserve le droit d'effectuer des focus sur certains sujets - et de ne pas aborder systématiquement l'ensemble des questions - dans chaque édition, en fonction des développements et de l'actualité du marché des télécommunications.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Réalisation de l'enquête et analyse de résultat Rédaction et publication d'un rapport	Édition annuelle sans précision du timing avec date limite Q4 2026
BUDGET 2026	
Budget externe prévu, lié à la consultance	

Axe stratégique 2 « Intérêts des utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
2/2026/06 Simulateur tarifaire : définition des lignes directrices pour le futur cahier des charges	Consommateurs/service IT
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Le simulateur tarifaire de l'IBPT, meilleurtarif.be, est un outil qui compare les prix des différentes offres de télécommunications des opérateurs sur le marché de détail résidentiel et non résidentiel de manière transparente.</p> <p>Actuellement, l'outil meilleurtarif.be se distingue des autres simulateurs tarifaires des services de télécommunications par sa capacité à présenter de manière transparente et complète les plans tarifaires disponibles pour les consommateurs et les petites et moyennes entreprises. En effet, la base de données de ce simulateur est mise à jour par les opérateurs eux-mêmes et ensuite validée par l'IBPT.</p> <p>Cet outil permet notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'IBPT de suivre l'évolution de ces plans tarifaires au fil du temps, - de donner de la visibilité à tous les opérateurs et à toutes les offres existantes, - de stimuler la concurrence en permettant aux consommateurs de comparer et de choisir en connaissance de cause leur abonnement de télécommunications, etc. <p>Étant donné que le cahier des charges actuel de cet outil prend prochainement fin, de nouvelles lignes directrices doivent être établies. Le futur cahier des charges essaiera d'inclure des améliorations telles que la modernisation du site Internet de l'outil, la possibilité d'avoir une interface avec le simulateur et d'exporter les résultats en tant que données ouvertes, la révision de la procédure de validation des plans tarifaires, entre autres. Cette liste n'est pas exhaustive et n'anticipe pas les lignes directrices qui seront effectivement incluses dans le cahier des charges final. À cet effet, des discussions internes sont prévues, notamment entre le service Consommateurs et l'équipe du simulateur tarifaire.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Analyse, diagnostic et recueil des besoins Conception, prototypage et tests utilisateurs UI Design – création du design complet des écrans Rédaction cahier de charges Lancement de la demande d'offre	Q1 Q2 Q2 Q3 Q3
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 2 « Intérêts des utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
2/2026/07 Évaluation de l'AR Easy Switch	Consommateurs et Marché Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'article 24 de l'arrêté royal du 6 septembre 2016 relatif à la migration des services de ligne fixe et des offres groupées de services dans le secteur des communications électroniques, tel que modifié par l'AR du 31 août 2022, prévoit que l'IBPT évalue, au plus tard de 31 décembre 2026, et ensuite tous les cinq ans, les dispositions de celui-ci. Le deuxième paragraphe de cet article prévoit : « <i>Le résultat de cette évaluation est, le cas échéant, en même temps que les recommandations de l'Institut, transmis au ministre et communiqué sur le site Internet de l'Institut.</i> »</p> <p>L'IBPT organisera une enquête auprès des parties prenantes et transmettra ensuite son évaluation à la ministre. Cette évaluation tiendra également compte des enseignements tirés par l'IBPT lui-même des activités de contrôle qu'il a menées dans le cadre d'Easy Switch et des conséquences potentielles des plans soumis par la Commission européenne pour remplacer (principalement) l'article 106 du code des communications électroniques européen.</p> <p>Les facteurs critiques de succès sont entre autres l'obtention d'une visibilité correcte sur les problèmes que les abonnés ont en suivant le processus Easy Switch.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Enquête auprès des parties prenantes Transmission de l'évaluation au ministre et publication de l'évaluation sur le site Internet de l'IBPT	Q2 Q4
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 2 « Intérêts des utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
2/2026/08 Création d'une task force pour combattre la fraude	Numérotation
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Ces dernières années, l'IBPT est confronté à un nombre croissant de questions et de plaintes concernant la fraude. De nouveaux types de fraude apparaissent, nécessitant une approche multidisciplinaire pour les identifier et y faire obstacle. Afin de garantir une approche efficace et coordonnée, une task force est créée au sein de l'IBPT, rassemblant toutes les connaissances et responsabilités au sein de l'Institut. Cette task force accélérera l'analyse interne, garantira une approche uniforme et une réaction plus rapide aux cas de fraude. Cette task force est dirigée par le service Numérotation et se réunira toutes les trois semaines, rassemblant les autres services concernés (Consommateurs, Attributions, Contrôle, NetSec, Communication et service juridique). Outre les représentants fixes, des services et personnes ad hoc concernés peuvent également être invités.</p> <p>Le service stratégique Scarce Resources représentera également l'IBPT lors de réunions nationales et internationales consacrées à la problématique de la fraude.</p> <p>Afin de mieux informer les utilisateurs concernant les différentes formes de fraude et d'informer d'autres parties prenantes sur les mesures adoptées pour combattre la fraude, l'IBPT développera une stratégie de communication à cet égard.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Aligner nos activités avec les stratégies des tiers Mise au point d'une stratégie de communication de l'IBPT en matière de fraude	Q1-Q4 Q2
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Fourniture du service universel

Axe stratégique 2 « Intérêts des utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
2/2026/09 Monitoring du service universel dans le domaine des services de communications électroniques	Consommateurs
BESCHRIJVING DOELSTELLING	
<p>Conformément à l'article 103 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT exerce un contrôle sur l'exécution des obligations de service universel (composante géographique fixe et composante sociale) et présente un rapport annuel au ministre qui a les télécommunications dans ses attributions concernant d'éventuelles adaptations de ces obligations.</p> <p>Comme le précise cet article, l'Institut fait annuellement, pour le 31 décembre au plus tard, rapport au ministre, concernant d'éventuelles adaptations des obligations de service universel. Ce rapport porte sur l'année en cours, ce qui nécessite par conséquent de récolter un maximum de données en fin d'année pour pouvoir être établi. De ce fait le rapport est nécessairement établi au quatrième trimestre.</p> <p>Ce rapport présentera entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la composante géographique : la disponibilité de l'accès adéquat à l'internet à haut débit sur le territoire belge (Atlas de l'IBPT), les éventuels projets destinés à améliorer la couverture de la connectivité en Belgique, la qualité des services fournis au titre du service universel, etc. - Pour la composante sociale : les conditions d'octroi au tarif social (ancien régime et nouveau régime), les données statistiques concernant les deux régimes du tarif social, etc. 	
KPI's	INDICATION DU TIMING
Analyse des différentes sources d'information disponibles Rédaction du rapport	Q4 Q4
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Marché postal

Axe stratégique 2 « Intérêts des utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
2/2026/10 Mise en œuvre du règlement 2018/644 relatif aux services de livraison transfrontière de colis	Marché postal
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Le règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis a été publié le 2 mai 2018 et est entré en vigueur le 22 mai 2018. Il vise à améliorer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surveillance réglementaire en matière de services de livraison de colis ; - la transparence des tarifs et l'évaluation des tarifs pour certains services de livraison transfrontière de colis afin d'identifier les tarifs déraisonnablement élevés ; - les informations fournies aux consommateurs par les professionnels en ce qui concerne les services de livraison transfrontière de colis. <p>L'IBPT intègre les données à demander dans son questionnaire existant, envoyé dans le cadre de l'observatoire postal, de manière à ce que seul un questionnaire soit envoyé aux opérateurs postaux, ce qui diminue la charge administrative, tant de l'IBPT que des opérateurs postaux. Les informations à demander sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et l'adresse de l'entreprise, la description détaillée des services fournis, les conditions générales et la procédure de plaintes, la liste des prix ; - les prestations de l'entreprise : chiffre d'affaires, volume de colis, liste de sous-traitants, nombre d'employés. <p>En vue de la réalisation du deuxième objectif, d'une part, les tarifs des prestataires de services de livraison de colis introduits via l'outil en ligne créé à cet effet par la Commission européenne sont vérifiés et transférés par l'IBPT à la Commission européenne. Ensuite, par catégorie de produits, les tarifs de tous les prestataires du service universel désignés des 27 pays de l'UE font l'objet d'un classement, les 15 % les plus onéreux étant sélectionnés par la Commission européenne pour une évaluation. Au cas où les tarifs du prestataire du service universel désigné belge (en l'occurrence bpost) seraient sélectionnés, l'IBPT les soumettra à une évaluation. Le but de celle-ci est de déterminer s'il existe, pour les produits sélectionnés (dont les prix sont peut-être excessifs), des facteurs susceptibles d'expliquer ces prix potentiellement excessifs. L'IBPT envoie son évaluation des produits de bpost éventuellement sélectionnés via un rapport à la Commission européenne, au plus tard le 30 juin 2026.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Réception des informations générales de l'entreprise et de la liste des prix des opérateurs + envoi des listes de prix à la CE Envoi du rapport d'évaluation des tarifs de bpost sélectionnés à la CE Publication sur le site Internet de l'IBPT	Q1 Q2 Q4
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 2 « Intérêts des utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
2/2026/11 Audit des systèmes de mesure de bpost dans le cadre des SIEG	Marché postal
BESCHRIJVING DOELSTELLING	
<p>L'arrêté royal du 30 juillet 2022 approuve le contrat de gestion conclu entre l'État belge et bpost pour l'exécution de services d'intérêt économique général du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 (ci-après « le contrat de gestion SIEG »). La prestation de ces services est compensée financièrement par l'État, conformément à ce qui est stipulé dans ledit contrat de gestion.</p> <p>En 2022, l'IBPT a décidé de ne plus effectuer des contrôles sur le terrain pour vérifier les obligations imposées à bpost, mais de les remplacer par un contrôle des systèmes de mesure internes de bpost. L'IBPT réalise des audits thématiques destinés à vérifier la fiabilité des mesures effectuées par bpost au sujet d'une obligation précise.</p> <p>Pour 2026, l'IBPT a décidé de vérifier le système de mesure du temps d'attente effectué par bpost dans ses bureaux de poste, après avoir constaté ces dernières années une augmentation du temps d'attente. Le contrat de gestion SIEG prévoit, à son article 19.2, que bpost utilise des paramètres objectifs pour mesurer le temps d'attente dans les bureaux de poste qui doit être inférieur à 5 minutes pour 80 % de la clientèle.</p>	
KPI's	INDICATION DU TIMING
Remise par le consultant externe du rapport sur le contrôle du système de mesure de bpost Réalisation et publication sur le site de l'IBPT de la communication concernant l'audit du système de mesure du temps d'attente de bpost dans les bureaux de poste	Q1 Q2
BUDGET 2026	
Budget externe prévu	

Service universel Marché postal

Axe stratégique 2 « Intérêts des utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
2/2026/12 Contrôle de la comptabilité analytique du prestataire du service universel bpost	Marché postal
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Cette tâche (décision) a pour objet la déclaration de conformité ou de non-conformité du système de comptabilisation des coûts de bpost, prévue par l'article 19 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à la comptabilité analytique du prestataire du service universel postal, pris en exécution des articles 20 à 22 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux. L'exigence de séparation comptable entre les services et produits relevant du service universel et ceux n'en faisant pas partie vise la transparence des coûts réels engendrés par ces deux catégories de produits et services, et ce afin d'éviter que des subventions croisées puissent affecter défavorablement les conditions de concurrence dans le segment du service universel (cf. considérant 28 de la directive 97/67 et considérant 41 de la directive 2008/6). Le contrôle par sondage annuel existant a été étendu et approfondi en concertation avec le Collège des Commissaires pour le contrôle concernant l'année 2023, lequel sera finalisé en 2025. À la demande du gouvernement, l'IBPT devait effectuer un contrôle plus approfondi. Le résultat de celui-ci et d'autres audits pourrait avoir des conséquences pour le contrôle relatif à l'année 2024, qui sera mené en 2026.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Projet de décision de l'IBPT concernant la séparation comptable des comptes analytiques de bpost en 2024 Décision de l'IBPT concernant la séparation comptable des comptes analytiques de bpost en 2024 Communication par bpost des données permettant de certifier la comptabilité analytique de 2025 Rapport du Collège des Commissaires concernant 2025 Projet de décision de l'IBPT concernant la séparation comptable des comptes analytiques de bpost en 2025 Décision de l'IBPT concernant la séparation comptable des comptes analytiques de bpost en 2025	Q2 Q3 Q2 Q3 Q4 Q4
BUDGET 2026	
Budget externe prévu	

Axe stratégique 2 « Intérêts des utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
2/2026/13 Contrôle des prix des produits relevant du service postal universel	Marché postal
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Les prix des services postaux offerts par bpost qui relèvent du service postal universel doivent être abordables, orientés sur les coûts, non discriminatoires et transparents afin de n'exclure aucune catégorie d'utilisateurs du marché postal et de respecter ainsi l'objectif de promotion de la participation et de l'inclusion sociale.</p> <p>L'IBPT continuera de suivre les évolutions des tarifs postaux et les présentera en les comparant à ceux d'autres pays.</p> <p>Sur la base de l'article 18, § 2, de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (loi postale), l'IBPT contrôlera ex ante les augmentations tarifaires des produits qui font partie du panier des petits utilisateurs. Dans ce contexte, le caractère abordable et l'orientation sur les coûts des augmentations tarifaires relatives au panier des petits utilisateurs seront contrôlés par un mécanisme de régulation des prix (système de « price cap »). Le respect des principes d'uniformité, de non-discrimination et de transparence des tarifs est également vérifié dans ce contexte.</p> <p>En ce qui concerne les services postaux universels offerts par bpost qui ne font pas partie du panier des petits utilisateurs, tels que les envois en nombre (pas de tarifs unitaires ou de tarifs en nombre), l'IBPT suit en permanence leur évolution et vérifie leur conformité avec tous les principes tarifaires énoncés à l'article 17, § 1^{er}, de la loi postale, si cela s'avère nécessaire. Cela est également le cas pour les nouveaux produits qui font partie du panier des petits utilisateurs et qui sont introduits sur le marché par bpost.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Contrôle ex ante des augmentations tarifaires 2027 pour les produits qui font partie du panier des petits utilisateurs Projet de décision concernant le contrôle ex ante des augmentations tarifaires 2027 Publication de cette décision	Q3 Q3 Q4
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Secteur numérique

Axe stratégique 2 « Intérêts des utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
2/2026/14 Rapport annuel d'activité au titre du Digital Services Act (DSA)	Consommateurs
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Le règlement sur les services numériques (DSA) a pour but de créer un environnement en ligne fiable et sûr pour tous les utilisateurs de services intermédiaires en ligne en luttant plus efficacement en ligne contre la diffusion de contenus illicites ou les produits illicites.</p> <p>Après sa reconnaissance en 2024 en tant qu'autorité compétente, l'IBPT, en tant que coordinateur belge pour les services numériques (« DSC »), a continué de développer son rôle concernant le contrôle et l'application du DSA en Belgique, un processus qui se poursuivra toutefois en 2026. Ce rôle implique notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surveillance des obligations qui incombent aux prestataires de services intermédiaires en ligne relevant de la compétence de l'IBPT ; - le suivi et le traitement des plaintes concernant les infractions au DSA ; - l'évaluation des demandes de certification émanant de signaleurs de confiance et d'organes de règlement extrajudiciaire des litiges ; - l'émission d'un premier avis au DSC d'un autre État membre sur les demandes de reconnaissance émanant de chercheurs affiliés à des organismes de recherche belges demandant l'accès à des données provenant de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche non établis en Belgique ; - le cas échéant, mener des enquêtes en cas de suspicion de violation du DSA ou pour obliger un fournisseur à se conformer à ses obligations et, en outre, imposer des sanctions si nécessaire. <p>À cet effet, l'IBPT collaborera avec les autres autorités belges compétentes pour le DSA, les autres DSC européens et la Commission européenne. Afin d'assurer le bon flux des informations entre l'IBPT, les autres autorités compétentes et la commission européenne, l'IBPT étudiera plus en détail quel système IT et quels spécificités l'IBPT devrait avoir besoin dans ce cadre.</p> <p>Conformément à l'article 55 du Digital Services Act (DSA), l'IBPT, en tant que coordinateur pour les services numériques pour la Belgique, établit un rapport annuel relatif à ses activités au titre du présent règlement. Ce rapport annuel inclut également les activités des autorités compétentes désignées conformément à l'article 49 de ce même règlement, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'IBPT (niveau fédéral) - Le CSA (Communauté française) - Le Medienrat (Communauté germanophone) - Et le VRM (Communauté flamande). <p>Ces autorités assurent, chacune dans leur domaine de compétence, la supervision des services numériques.</p> <p>La procédure doit également respecter l'article 12 de l'accord de coopération DSA entre l'état fédéral et les communautés.</p>	

Ce rapport annuel est publié sur le site Internet de l'IBPT et vise à assurer la transparence des activités entreprises par l'IBPT et par les autorités compétentes belges dans le domaine des services numériques. Il rend compte des mesures de supervision, des plaintes traitées, ainsi que des injonctions transmises par les autorités judiciaires ou administratives belges compétentes qui ont été émises à l'encontre des fournisseurs de services numériques établis ou actifs en Belgique.

Ce rapport constitue un outil essentiel pour évaluer la mise en œuvre effective du DSA en Belgique, favoriser la coopération entre les autorités nationales et européennes, et renforcer la confiance du public dans l'environnement numérique.

KPI	INDICATION DU TIMING
Collecte des inputs des différents collègues de l'équipe DSA de l'IBPT ainsi que ceux des autres autorités compétentes Rédaction du rapport Publication du rapport	Q1 Q2 Q2

BUDGET 2026

Pas de budget externe prévu

Axe stratégique 2 « Intérêts des utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
2/2026/15 Sensibilisation à la protection des mineurs et aux droits des utilisateurs dans le cadre du DSA	Consommateurs / Communication
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>En 2026, l'IBPT continuera de mettre l'accent sur la sensibilisation et la fourniture d'informations concernant la protection des mineurs dans l'environnement numérique dans le cadre de l'article 28 du règlement sur les services numériques (DSA).</p> <p>En effet, une bonne compréhension du DSA par toutes les parties prenantes — citoyens, parents, jeunes et plateformes en ligne — est essentielle pour atteindre les objectifs de la législation dans la pratique. Le DSA vise à créer un environnement en ligne plus sûr et plus transparent, ce qui n'est possible que si tous les acteurs comprennent les droits et obligations que le DSA implique.</p> <p>Dans ce contexte, l'IBPT souhaite améliorer la connaissance du DSA et clarifier ce que la législation signifie dans la pratique, en particulier en ce qui concerne la protection des mineurs.</p> <p>Par conséquent, l'IBPT mettra l'accent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des informations accessibles au public et aisément compréhensibles sur le DSA, disponibles sur le site Internet de l'IBPT ; - une communication plus claire sur le rôle du DSC, y compris des informations sur la manière dont les individus peuvent le contacter ou porter plainte ; - des initiatives de collaboration avec des experts en sécurité en ligne, dans le but d'informer et de sensibiliser un large public à ses droits dans le cadre du DSA et au rôle des plateformes en ligne, y compris la co-organisation du <i>Safer Internet Day 2026</i>, en collaboration avec les partenaires de Betternet. 	
KPI	INDICATION DU TIMING
Élaboration et publication d'informations accessibles sur Internet concernant le DSA Co-organisation du et participation au Safer Internet Day 2026	Q2 Q1
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 2 « Intérêts des utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
2/2026/16 Identification des plateformes en ligne établies en Belgique présentant un risque accru pour la vie privée, la sécurité et la sûreté des mineurs	Consommateurs
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement sur les services numériques (DSA), et en particulier de son article 28, l'IBPT poursuivra en 2026 ses travaux visant à identifier les plateformes en ligne établies en Belgique ou qui y ont un représentant légal et qui peuvent présenter un risque accru pour la vie privée, la sécurité ou la sûreté des mineurs.</p> <p>L'écosystème en ligne auquel est confronté l'utilisateur mineur belge est particulièrement diversifié et multilingue, avec un mélange de plateformes en ligne internationales, régionales et locales. Certaines plateformes en ligne s'adressent explicitement aux jeunes, tandis que d'autres, même sans cette intention, sont utilisées dans la pratique par de nombreux mineurs. Il est donc important de mieux cartographier ce paysage afin d'obtenir un aperçu précis et factuellement étayé des plateformes pour lesquelles la Belgique est compétente en vertu du DSA.</p> <p>Dans ce contexte, l'IBPT poursuivra son travail de cartographie du paysage des plateformes en ligne établies en Belgique ou qui y ont un représentant légal, en accordant une attention particulière à leur portée auprès des mineurs et aux risques potentiels pour la vie privée et la sécurité des mineurs.</p> <p>L'initiative constitue ainsi une première étape vers la mise en place d'un cadre de contrôle systématique pour l'application de l'article 28 en Belgique et jettera les bases d'un futur dialogue réglementaire et, le cas échéant, de mesures d'exécution.</p> <p>Tout cela se fera en étroite coopération avec la Commission européenne, les autres coordinateurs européens pour les services numériques, ainsi que les autorités compétentes en Belgique, dans un cadre fixe de groupes de travail organisés de manière systématique. Des informations sont activement échangées dans ces groupes sur les pratiques à risque susceptibles d'avoir un impact sur les utilisateurs mineurs.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Établissement et validation de la méthodologie pour identifier les plateformes en ligne à risque	Q2
Réalisation de la collecte de données concernant les plateformes établies en Belgique ou qui y ont un représentant légal	Q3
Première analyse des indicateurs de risque (entre autres, la portée auprès des mineurs, la nature du service, l'impact potentiel sur la vie privée, la sécurité ou la protection des mineurs)	Q4
Établissement d'une liste provisoire de plateformes en ligne susceptibles de présenter un risque accru pour les mineurs	Q4
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 3 : « Sécurité des infrastructures numériques »

Fiabilité et environnement sûr

Le troisième axe stratégique concerne la sécurité des infrastructures numériques. Son but est de veiller à ce que le développement des marchés et leur exploitation par les utilisateurs puissent se faire dans un environnement numérique fiable et sûr. Les objectifs qui y sont liés sont la sécurité des infrastructures numériques et les parties de la gestion des ressources rares et de la régulation numérique spécifiques à ce sujet.

Axe stratégique 3 « Sécurité des infrastructures numérique »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL

SERVICE

3/2026/01 Contrôles dans le cadre des lois CER, NIS et Telecom

NetSec

BESCHRIJVING DOELSTELLING

L'équipe d'inspection effectue des contrôles en exécution de différentes lois (CER, NIS2, Telecom) dans les secteurs des infrastructures numériques et des services postaux.

Les différents contrôles ex ante prévu pour 2026 :

- Inspection des obligations en termes de screening du personnel
- Inspection des réseaux de gestion et d'administration
- Inspection des systèmes Legacy des opérateurs

Les différents contrôles ex post prévus pour 2026 :

- Suivi des incidents significatifs

Les entités inspectées devront définir des actions remédiant aux problèmes identifiés à partir des inspections et des constatations. Ces points d'actions seront intégrés au plan de remédiation de l'entité qui reprend les actions en cours et terminées.

L'équipe d'inspection suivra la mise en place de ces actions durant les mois suivant au moyen de ce plan de remédiation.

En fonction du contexte, il est possible que des inspections additionnelles soient organisées.

KPI's

INDICATION DU TIMING

Inspections et rapports des obligations en termes de screening du personnel
Inspections et rapports des systèmes Legacy des entités critiques

Q2
Q3

Inspections et rapports des réseaux de gestion et d'administration	Q4
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 3 « Sécurité des infrastructures numérique »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
3/2026/02 NIS & CER	NetSec
Description des objectifs	
<p>Le projet d'avant-projet de loi relatif à la résilience des entités critiques prévoit plusieurs missions pour les autorités sectorielles dans le cadre de la procédure d'identification. Le BIPT, en tant qu'autorité sectorielle pour le secteur des infrastructures numériques, sera chargé de mettre en œuvre ces missions. L'identification des entités critiques doit être finalisée pour le 17 juillet 2026 au plus tard.</p> <p>Le BIPT peut également élaborer un projet d'arrêté royal définissant des mesures spécifiques aux entités critiques du secteur des infrastructures numériques.</p> <p>Le BIPT organise la 5^e édition de la conférence NISDUC au mois de mai à Bruxelles. Cette conférence vise à renforcer la coopération en matière de cybersécurité entre les organisations publiques et privées au sein du Benelux, et plus largement dans le cadre des directives NIS2 et CER.</p>	
KPI's	INDICATION DU TIMING
Organisation de la conférence NISDUC Identification des entités critiques Projet d'arrêté royal	Q2 Q2 Q2
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 3 « Sécurité des infrastructures numérique »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
3/2026/03 Prévention des risques dans les infrastructures numériques et des services postaux	NetSec
BESCHRIJVING DOELSTELLING	
<p>Le service NetSec contribue à accompagner le secteur dans la prise en compte et la réduction des risques pesant sur les infrastructures numériques et les services postaux, en particulier les infrastructures critiques. Ces risques incluent notamment la transition vers la cryptographie post-quantique (PQC), les vulnérabilités de la chaîne d’approvisionnement, les cybermenaces visant les entités essentielles et critiques.</p> <p>Les actions prévues pour 2026 sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Publication de guidelines pour supporter les opérateurs et suivi de leur mise en œuvre ; - Récolte des dépendances et évaluation des dépendances sectorielles ; - Identification de risques particuliers et suivi de leur évaluation et de leur mitigation par les entités essentielles et critiques. <p>Les activités liées à la prévention des risques mènent à la prise d’éventuelles mesures correctives. Ces mesures sont reprises dans les plans de remédiation des entités.</p>	
KPI’s	INDICATION DU TIMING
Publication de lignes directrices pour accompagner les opérateurs Collecte et analyse des dépendances Demande d’information concernant l’état d’avancement de la transition PQC des opérateurs télécoms (Analyses de risques) Identification et analyse de risques particuliers	Q1 Q2 Q3 -Q4
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 3 « Sécurité des infrastructures numériques et des services postaux »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
3/2026/04 Screening 5G	NetSec
BESCHRIJVING DOELSTELLING	
<p>L'article 105 de la loi relative aux communications électroniques et l'arrêté royal du 16 avril 2023 relatif à l'autorisation ministérielle dans le cadre du déploiement d'un réseau 5G prévoient qu'un opérateur doit demander et obtenir une autorisation ministérielle avant de pouvoir utiliser un élément du réseau 5G ou faire appel à un fournisseur de services pour la gestion et la supervision de leurs éléments de réseau 5G (autorisation préalable).</p> <p>Une nouvelle autorisation doit également être demandée lorsque l'opérateur qui offre le réseau 5G souhaite utiliser un élément de réseau ou un service qui n'a pas encore fait l'objet d'une autorisation.</p> <p>Ces autorisations peuvent être assorties de conditions fixant des échéances à respecter afin que l'autorisation reste valable. L'équipe NetSec contrôlera le respect de ces conditions.</p> <p>L'équipe NetSec procédera également à la vérification du périmètre des demandes d'autorisation introduites. Elle s'assurera que les équipements mentionnés dans les demandes correspondent effectivement à ceux déployés, et que l'opérateur a bien sollicité une autorisation pour l'ensemble des éléments de réseau et des prestataires de services tels que prévus par la loi.</p> <p>Cela peut se faire par demandes d'informations, inspections sur site ou tout autre moyen pertinent pour assurer/vérifier le respect de la loi.</p> <p>Une évaluation de la procédure administrative sera exécutée et des adaptations seront faites le cas échéant.</p>	
KPI's	INDICATION DU TIMING
Traitement des dossiers 5G et formulation des avis techniques dans le cadre des demandes d'autorisation 5G Evaluation/optimalisation des processus administratifs de la procédure de la demande d'autorisation préalable Contrôles et rapports des obligations relatives à la 5G	-Q4 -Q4 Q2
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 3 « Sécurité des infrastructures numériques »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
3/2026/05 Plan de défense nationale : télécommunications	NetSec
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>La tâche principale des autorités belges est de protéger sa population, son territoire et sa souveraineté. Pour y parvenir, le Plan national de défense belge a été élaboré. Ce plan décrit les différentes mesures civilo-militaires nécessaires pour garantir cette tâche principale et aider les troupes alliées si elles se trouvaient (temporairement) sur le territoire belge.</p> <p>En Belgique, l'IBPT a entre autres la responsabilité de coordonner les opérations électromagnétiques en coopération avec d'autres autorités. En outre, l'IBPT proposera un projet d'arrêté royal établissant la Commission mixte des télécommunications afin de l'actualiser pour permettre à ce forum de répondre aux besoins actuels de la Défense en matière de mesures dans le secteur des télécommunications.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Mise à jour de l'AR Commission mixte des télécommunications Coordination avec d'autres autorité en ce qui concerne les opérations électromagnétiques	Q3 -Q4
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 3 « Sécurité des infrastructures numériques »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
3/2026/06 Mise en œuvre et suivi du plan de résilience	NetSec
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Le Plan national de résilience belge s'appuie sur la Stratégie de sécurité nationale (SSN, 2021).</p> <p>L'objectif de ce plan est donc de regrouper, coordonner et synchroniser toutes les forces existantes dans notre pays dans le domaine de la résilience dans un ensemble robuste et cohérent. Le Plan national de résilience belge souhaite également mettre en œuvre les stratégies et plans multilatéraux de résilience tels qu'élaborés par l'OTAN, l'UE et les Nations Unies.</p> <p>L'IBPT est responsable de la mise en place et de la gestion du calendrier des travaux de résilience civile au niveau des communications électroniques.</p> <p>L'IBPT mettra en place un groupe de pilotage pour le plan de résilience afin d'organiser les travaux.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
<p>Organisation d'un groupe de pilotage pour les télécommunications en 2026 afin d'assurer le suivi des travaux</p> <p>Coordination des projets relevant du groupe de pilotage pour les télécommunications (respect des délais et des produits à fournir), notamment, mais sans s'y limiter : art. 106 – Identification des opérateurs, art. 105 – détermination des utilisateurs prioritaires et des priorités, synchronisation 5G, redondance 112</p>	<p>Q1, Q3</p> <p>-Q4</p>
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 3 « Sécurité des infrastructures numériques »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
3/2026/07 Service de garde de gestion de crise	NetSec
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'IBPT est l'autorité sectorielle des infrastructures numériques et des services postaux (NIS 2 & CER).</p> <p>L'IBPT est également représenté en permanence à la Cellule de sécurité nationale et, lors d'incidents fédéraux, au Comité de coordination fédéral (COFECO). Par ailleurs, l'IBPT contribue également à la gestion des incidents fédéraux par le biais d'une cellule d'évaluation technique du secteur des télécommunications (CELEVAL Telecom), dans le but de proposer au COFECO des actions concrètes basées sur l'analyse de la situation.</p> <p>Afin de remplir les tâches susmentionnées, l'IBPT doit disposer d'un service de garde actif pouvant intervenir lors d'un incident/d'une crise au niveau sectoriel ou fédéral.</p> <p>L'IBPT prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution optimale de ses tâches.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Organisation d'une formation service de garde pour actualiser/exercer les tâches à effectuer Élaboration du règlement interne de la CELEVAL Telecom Organisation d'un exercice CELEVAL	Q2 Q2 Q3
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 3 « Sécurité des infrastructures numériques »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
3/2026/08 Services d'urgence et Public Warning Systems	NetSec
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'IBPT gère le fonds des services d'urgence. Ce fonds a pour objectif de couvrir les coûts associés aux travaux liés à la mise à disposition de services d'urgence à la population belge. La gestion de ce fonds est essentielle pour assurer la disponibilité des services d'urgence.</p> <p>En outre, l'IBPT organise sur une base trimestrielle des réunions de coordination avec les administrations impliquées dans les services d'urgence afin de soulever les préoccupations à ce niveau. Ces sujets (tels que la nomination d'un opérateur redondant capable de transmettre les appels d'urgence aux services d'urgence et l'évolution de BE-Alert en tant que système d'alerte publique) y sont abordés en détail.</p> <p>L'IBPT suit l'évolution et les besoins des services d'urgence et des PWS dans les domaines technique et opérationnel.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
<p>Les coûts introduits dans le fonds des services d'urgence pour l'année 2025 ont été vérifiés</p> <p>Les décisions du Conseil concernant les coûts approuvés qui sont inclus dans le fonds d'urgence et la répartition des coûts pour l'année 2025 sont soumises à consultation au niveau des opérateurs concernés et entrent en vigueur</p> <p>Organisation de réunions trimestrielles de coordination avec les services d'urgence</p> <p>Soutien des activités des services d'urgence</p>	<p>Q2</p> <p>Q3</p> <p>Q1, Q2, Q3, Q4</p> <p>-Q4</p>
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 3 « Sécurité des infrastructures numériques »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
3/2026/09 Contrôle des exigences en matière de cybersécurité sous la directive RED	NetSec
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>En vertu de la directive 2014/53/UE (directive RED) et du règlement délégué (UE) 2022/30 (UE), les appareils radioélectriques connectés à l'internet mis sur le marché à partir du 1^{er} août 2025 doivent satisfaire à un certain nombre d'exigences en matière de cybersécurité :</p> <p>L'IBPT est responsable de la surveillance du marché.</p> <p>En 2026, l'IBPT effectuera divers contrôles auprès des opérateurs économiques. L'analyse de la conformité aux exigences en matière de cybersécurité sera incluse dans les contrôles proactifs existants.</p> <p>De plus, l'IBPT ouvrira une enquête proactive plus approfondie (contrôle présumé de non-conformité) pour les modems, imprimantes, dispositifs portables, drones et/ou caméras. Ces enquêtes peuvent également être réactives (contrôle après indication de non-conformité, notamment à la suite de notifications, plaintes et incidents) et indépendantes du type de produit.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Invitation à un entretien avec un opérateur économique responsable en cas d'infraction ou de vulnérabilité importante Contrôles effectués sur plusieurs catégories de produits Contrôles sur plusieurs produits pour lesquels une non-conformité est constatée Établissement d'un rapport des contrôles effectués	-Q4 -Q4 -Q4 Q4
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 3 « Sécurité des infrastructures numériques »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
3/2026/10 Gestion opérationnelle des avis de sécurité	NetSec
DESCRIPTION OBJECTIF	
<p>La loi de 1998 sur les habilitations et avis de sécurité désigne l’IBPT comme l’autorité administrative compétente pour le secteur des communications électroniques et pour les infrastructures numériques.</p> <p>La législation impose aux personnes devant avoir accès aux infrastructures critiques à se soumettre à une vérification de sécurité par la police fédérale qui délivre un avis de sécurité.</p> <p>À la suite d’une modification de la législation début 2025, il revient à l’IBPT, sur base de cet avis de sécurité, d’autoriser ou non l’accès aux infrastructures critiques du secteur des communications électroniques et des infrastructures numériques. Cette autorisation prend la forme d’une décision. En 2025, plus de 1300 dossiers ont été ainsi traités.</p> <p>Dans le courant de l’année 2026, une plateforme sera mise à disposition par la police fédérale pour le traitement « paperless » de bout en bout du processus.</p> <p>La portabilité des décisions entre les acteurs du secteur des communications électroniques sera rendue possible.</p> <p>Nous adapterons nos méthodes de travail en ce sens.</p> <p>Chaque dossier nécessite au minimum les traitements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réception et vérification des formulaires de consentement des personnes visées par une vérification de sécurité. - Envoi des demandes vers la police fédérale et réception des avis de sécurité délivrés par la police fédérale. - Analyse du dossier, prise de décision d’accorder ou non l’accès. - Transmission des décisions aux intéressés. 	
KPI’s	INDICATION DU TIMING
Traitement des demandes des opérateurs dans les 5 jours ouvrables Envoi des décisions dans les 8 jours ouvrables suivant la réception de l’avis positif Mise à jour de nos processus et procédures incluant le portail PolFed et la portabilité des décisions	-Q4 - Q4 Q3
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Secteur numérique

Axe stratégique 3 « Sécurité des infrastructures numériques »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
3/2026/11 Mise en œuvre de l’AI Act et représentation au sein du comité IA (et des groupes de travail)	Service juridique et NetSec
DESCRIPTION DE L’OBJECTIF	
<p>Les États membres avaient jusqu’au 2 août 2025 pour définir leur cadre national de surveillance et de sanction en vertu du règlement sur l’IA. Compte tenu de la complexité de la tâche, la Belgique, à l’instar de plusieurs autres États membres, a pris du retard dans ce domaine. En tant que future autorité centrale de soutien et de coordination, l’IBPT participe aux préparatifs législatifs, en collaboration avec le SPF Économie en tant que coordinateur des travaux de mise en œuvre d’une part et avec toutes les autorités (éventuellement) concernées d’autre part.</p> <p>Afin de se tenir informé des travaux réglementaires de la Commission européenne, de ses interprétations des différents articles du règlement sur l’IA, des meilleures pratiques d’autres États membres ou d’universitaires, des présentations d’initiatives liées à l’IA, etc., l’IBPT siège dans plusieurs sous-groupes du comité IA de l’UE (en tant que membre, en tant que coordinateur) qui se réunissent presque tous les mois.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Mise en œuvre dans le droit national belge du règlement européen sur l’IA Représentation de la Belgique au sein du comité IA de l’UE (et des groupes de travail)	Q3 – Q4
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 3 « Sécurité des infrastructures numériques et des services postaux »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
3/2026/12 Etablir et mettre en œuvre une stratégie de surveillance du marché de l'IA	NetSec
BESCHRIJVING DOELSTELLING	
<p>L'IBPT, en tant qu'autorité de surveillance du marché, sera chargé de superviser et de faire respecter en Belgique les règles applicables aux systèmes d'intelligence artificielle. Cette mission consiste à intervenir en cas de risques ou de non-conformité à la législation, à exercer des contrôles à distance, à accéder aux documents, données et codes sources des fournisseurs, et à proposer des mesures correctives ou des sanctions le cas échéant.</p> <p>La surveillance du marché de l'IA s'inscrit dans un cadre de coopération à la fois national et européen, nécessitant une coordination étroite entre les différentes parties prenantes. Compte tenu de la complexité de cette mission, l'IBPT doit élaborer une stratégie de surveillance de marché structurée et collaborative, garantissant une mise en œuvre efficace de la surveillance du marché au titre de l'IA Act.</p>	
KPI's	INDICATION DU TIMING
Elaboration d'une stratégie de supervision Mettre en place des instances de concertation avec les autres autorités compétentes aux niveaux fédéral et fédéré Elaboration des protocoles de collaboration pour la mise en œuvre de la stratégie de supervision	Q1 Q2 Q4
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 3 « Sécurité des infrastructures numériques »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
3/2026/13 Mise en œuvre du règlement sur la cyberrésilience	NetSec
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'IBPT est l'autorité de surveillance du marché compétente pour les contrôles des exigences en matière de cybersécurité pour les équipements radioélectriques. Le règlement sur la cyberrésilience (Cyber Resilience Act, ou CRA) introduit de nouvelles exigences en matière de cybersécurité pour les produits contenant des éléments numériques. Une grande partie de ces produits sont des équipements radioélectriques.</p> <p>En préparation de la mise en œuvre de cette surveillance du marché dans le cadre du CRA, l'IBPT suit l'évolution de la situation et participe aux forums pertinents. L'IBPT procèdera aux préparatifs nécessaires pour remplir avec succès le rôle d'autorité de surveillance du marché à partir du 11 décembre 2027. Il effectuera les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contribuer aux modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre du CRA en Belgique ; - conclure des accords clairs avec les autres services publics concernés, entre autres le CCB et le SPF Économie, concernant l'attribution de rôles formels et l'exécution des tâches par chaque autorité publique ; - continuer à développer les compétences et les capacités nécessaires pour vérifier la conformité des produits aux exigences en matière de cybersécurité et les adapter au contexte du CRA ; - mettre à jour les processus internes et les collaborations avec les partenaires externes (douane, parquet, etc) ; - répondre à toutes les demandes d'autres services publics visant à partager l'expérience acquise en matière de surveillance des exigences de cybersécurité pour les équipements radioélectriques. 	
KPI	INDICATION DU TIMING
Participation aux forums pertinents pour le CRA, tant en Belgique qu'au niveau européen Accords clairs avec les autres services publics concernés concernant la division du travail et l'attribution de rôles formels Contribution aux modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre du CRA en Belgique	-Q4 -Q4 -Q4
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 4 « Contrôles et accompagnement »

Le quatrième axe stratégique est transversal par rapport aux trois axes précédents, étant donné qu'il vise à garantir que les acteurs du marché concernés remplissent leurs obligations. Cet axe se concentrera sur l'exécution des contrôles tels qu'identifiés dans le cadre des axes stratégiques précédents. Le tout est combiné avec un « accompagnement » dont le but est de renforcer le dialogue avec les acteurs du marché concernant ces sujets et de les rappeler à leurs obligations.

Axe stratégique 4 « Contrôles et accompagnement »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4/2026/01 Contrôle du respect des obligations des opérateurs en matière de coordination judiciaire, de collaboration avec les services d'urgence et de gestion des ressources rares	NetSec
BESCHRIJVING DOELSTELLING	
<p>L'objectif est de garantir un environnement numérique fiable et concurrentiel pour tous les utilisateurs, conformément à la vision de l'IBPT, en assurant le respect des obligations légales par les opérateurs. Les actions de contrôle s'inscriront dans la continuité des efforts d'intensification des contrôles menés précédemment. Ces contrôles porteront, entre autres, sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification du respect de la législation sur l'identification des utilisateurs finales. - Vérification de la mise en place effective et de l'application des mesures techniques imposées par l'Arrêté Royal relatif à la lutte contre les appels vocaux internationaux au moyen de numéros de téléphone belges usurpés (spoofing). L'objectif est de lutter contre la fraude et l'usurpation d'identité qui ont pris une ampleur considérable. - Vérification du respect des règles de sous-allocation des numéros de téléphone, afin de garantir l'utilisation la plus efficace possible de cette ressource rare. - Vérification du respect des dispositions relatives à la base de données de numéros centrale, afin de garantir que les services d'urgence aient les données nécessaires lors de l'exécution de leur mission (101, 112). 	
KPI's	INDICATION DU TIMING
Définition de la méthodologie de contrôle. Exécution des contrôles Suivi administratif ou judiciaire	Q1 Q3 Q4
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 4 « Contrôles et accompagnement »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4/2026/02 Participation à la campagne européenne commune de contrôle du respect de l'article 4 du règlement sur la surveillance du marché	Contrôles
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Afin de garantir la conformité des produits mis à disposition sur le marché de l'UE, l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020 prévoit que, pour certains produits, tels que les produits relevant de la directive RED (UE) 2014/53/UE, un opérateur économique établi dans l'UE est chargé de certaines tâches spécifiques, telles que décrites à l'article 4, paragraphe 3, du règlement.</p> <p>L'objectif de cette campagne est de vérifier si les exigences de l'article 4 ont été respectées. Compte tenu de la révision du règlement sur la surveillance du marché, les résultats de cette campagne fourniront des informations utiles pour analyser le fonctionnement de l'article 4 et déterminer s'il est nécessaire d'apporter des modifications.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Participation à la campagne européenne commune de surveillance	Q4 (sous réserve de disponibilité du « code of practice »)
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 4 « Contrôles et accompagnement »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4/2026/03 Contrôle du respect de la directive RED pour les produits importés et commercialisés en ligne	Equitel
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Le service EquiTel assure la surveillance du marché des équipements radioélectriques importés et mis à disposition en Belgique et veille au respect de la directive 2014/53/UE (RED). Les contrôles PCA menés en 2025 ont mis en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un taux de non-conformité élevé parmi les produits importés ; - une prédominance de produits provenant de pays tiers ; - des manquements récurrents concernant la sécurité, la documentation, les obligations des fabricants et l'usage du spectre. <p>L'objectif 2026 vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcer les contrôles à l'importation ; - améliorer la coopération avec les autorités douanières et les plateformes en ligne ; - cibler les produits présentant le plus haut risque de non-conformité ; - protéger les utilisateurs finaux et garantir une concurrence loyale à l'égard des fabricants européens. <p>Actions prévues :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Renforcer la collaboration avec les Douanes <ul style="list-style-type: none"> - organisation de réunions de coordination avec les principaux postes douaniers (Liège Airport, Anvers, Zeebruges, Zaventem, bpost) ; - élaboration d'une procédure uniforme de priorisation des contrôles douaniers ; - définition d'une liste de produits à haut risque (chargeurs, jouets connectés, radios PMR, équipements sans fil low-cost). 2. Réaliser des contrôles renforcés sur les produits importés <ul style="list-style-type: none"> - Minimum 20 contrôles hebdomadaires de containers/palette et colis ; - Contrôles documentaires : déclaration UE de conformité, marquage CE, informations légales, identification importateur/distributeur ; - Rédaction de rapports et envoi de demandes de mise en conformité. 3. Action ciblée contre les non-conformités sur les plateformes en ligne <ul style="list-style-type: none"> - notifications officielles aux marketplaces ; - suivi des retraits effectifs des produits ; - transmission au service DSA en cas de non-coopération ; - rapport annuel consolidé <p>≥ 20 contrôles par semaine sur les produits importés. ≥ 1 réunion par mois avec les Douanes ou les plateformes.</p>	

<p>≥ 90 % des notifications suivies d'une action corrective (importateur ou plateforme). Développement d'une procédure pour retirer des produits non conformes des plateformes dans les 30 jours. Rapport annuel avec statistiques.</p>	
KPI's	INDICATION DU TIMING
<p>Contacts douanes + procédure priorisation Présentation directive RED aux douanes Contrôles renforcés importations Actions correctives + retraits Développement d'une procédure pour retirer des produits non conformes Rapport annuel et statistiques</p>	<p>Q1 Q1 Q2, Q3, Q4 Q2, Q3, Q4 Q2, Q3, Q4 Q4</p>
BUDGET 2026	
<p>Pas de budget externe prévu</p>	

Axe stratégique 4 « Contrôles et accompagnement »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4/2026/04 Rapport concernant la surveillance exercée sur la neutralité de l'internet en Belgique	Consommateurs, service Juridique et Marchés Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'article 5.1 du règlement (UE) 2015/2120 du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) n° 531/2012 requiert que les autorités réglementaires nationales publient tous les ans des rapports sur la surveillance qu'elles exercent sur ce règlement et sur leurs constatations. Les ARN remettent ces rapports à la Commission et à l'ORECE.</p> <p>Conformément aux lignes directrices de l'ORECE sur la mise en œuvre du règlement sur l'internet ouvert, ce rapport couvrira la période du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025 et sera transmis pour le 30 juin 2025.</p> <p>Le CSA, le VRM et le Medienrat seront invités à amender et/ou à compléter le projet. L'IBPT organisera sa surveillance et présentera ses résultats, notamment sur la base de plaintes reçues au cours de la période concernée, des développements sur le marché et de l'évolution du droit de l'Union. Au cours de cette période, il établira notamment un rapport sur le contrôle de la mention des vitesses de l'internet dans les documents précontractuels destinés aux consommateurs.</p> <p>Les facteurs clés de succès sont des plaintes suffisamment claires et étayées concernant les éventuelles violations des dispositions du règlement et une vision commune au sein de la CRC sur le contrôle du règlement.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Publication d'un rapport sur le contrôle par les régulateurs du règlement (UE) 2015/2120 et leurs constatations	Q2
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 4 « Contrôles et accompagnement »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4/2026/05 Finalisation du contrôle relatif aux mentions devant figurer dans la facture détaillée de base	Service consommateurs
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Cette fiche concerne la finalisation du contrôle de l'article 110 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, ainsi que celui des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2009 fixant le niveau de détail de la facture de base en matière de communications électroniques.</p> <p>Ces dispositions décrivent les mentions qui doivent figurer sur la facture détaillée de base.</p> <p>L'IBPT a précédemment recueilli des informations auprès du secteur afin d'évaluer la manière dont ces dispositions sont implémentées. En 2026, l'IBPT poursuivra ce trajet de contrôle sur la base d'une collecte d'informations complémentaire, de manière à garantir une évaluation représentative pour chaque opérateur.</p>	
KPI's	INDICATION DU TIMING
Evaluation des informations déjà transmises par le secteur Rédaction d'un rapport de contrôle	Q2 Q3
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 4 « Contrôles et accompagnement »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4/2026/06 Contrôle des dispositions relatives à la résiliation d'un contrat et à la mention des facilités qui doivent se trouver dans le récapitulatif annuel de la facture	Consommateurs
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Concerne une vérification des articles suivants de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques : art. 108, § 4, 111/3 et 121/3.</p> <p>L'article 108, §4 accorde aux abonnés un droit de résiliation sans frais en cas de modification contractuelle par leur opérateur de communications électroniques. L'opérateur doit notifier ces modifications un mois avant, par écrit et de façon compréhensible. Le client dispose alors de trois mois pour résilier gratuitement. À noter que pour les services machine to machine, seuls les particuliers et petites structures (entreprises, associations) bénéficient de ces dispositions.</p> <p>L'article 111/3 encadre la résiliation des contrats de communications électroniques. Pour les consommateurs et entreprises de maximum 9 employés, la résiliation peut intervenir par écrit, sans justification, notamment en cas de reconduction automatique du contrat. L'opérateur doit mettre fin au service à la date choisie par l'abonné, avec une confirmation écrite de déconnexion. Le droit à la portabilité du numéro est garanti pendant au minimum un mois suivant la résiliation. Les indemnités sont strictement réglementées. Aucune ne peut être réclamée à la fin du sixième mois qui suit l'entrée en vigueur du contrat. Durant les six premiers mois, l'indemnité maximale correspond au montant de l'abonnement restant jusqu'à la fin de cette période. Une indemnité supplémentaire peut être demandée uniquement pour un équipement obtenu gratuitement, dans des limites précises. Les clauses visant à entraver le changement d'opérateur sont nulles de plein droit.</p> <p>Conformément à l'article 121/3, au minimum une fois par an, le récapitulatif de la facture du fournisseur doit mentionner de manière explicite et lisible les facilités en vigueur. Les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) ont une obligation annuelle de communication claire et détaillée envers leurs abonnés. Ces facilités peuvent être issues du code de conduite visé à l'article 121/1. En plus de présenter ces facilités, le récapitulatif doit également décrire précisément la procédure que les abonnés doivent suivre pour demander à en bénéficier. L'objectif est de garantir une transparence totale et un accès simple aux avantages proposés.</p>	
KPI's	INDICATION DU TIMING
Contrôles Rapports de contrôles	Q3 Q4
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 4 « Contrôles et accompagnement »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4/2026/07 Contrôle des dispositions concernant l'introduction dans le simulateur tarifaire	Consommateurs
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Dans le courant de l'année 2026, l'IBPT évaluera si les opérateurs soumis à l'article 111 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques respectent leurs obligations de compléter le simulateur tarifaire et les dispositions relatives à son bon fonctionnement sur la base des données qu'ils transmettent.</p> <p>En outre, l'IBPT élaborera en 2026 un cadre juridique interne qui encouragera les opérateurs à respecter leur obligation légale d'intégrer correctement et en temps utile leurs plans tarifaires dans le simulateur tarifaire. Ce cadre visera à promouvoir le respect de l'obligation en renforçant la transparence et la responsabilisation au sein du secteur.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Workshop avec les opérateurs sur la portée du simulateur tarifaire Collecte de signalements et vérification continue du simulateur Mesures éventuelles	Q1 -Q4 Q4
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 4 « Contrôles et accompagnement »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4/2026/08 Contrôle de l'application des règles de compensation prévues dans l'AR Easy Switch	Consommateurs
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Sous l'impulsion du Plan stratégique 2024-2026, l'IBPT a contrôlé au cours des deux dernières années deux des trois grands volets de nouvelles mesures, introduites par l'arrêté royal du 31 août 2022 modifiant l'arrêté royal du 6 septembre 2016 relatif à la migration des services de ligne fixe et des offres groupées de services dans le secteur des communications électronique (ou « AR Easy Switch »). En 2026, l'IBPT contrôlera le respect des dispositions du dernier grand volet de nouvelles dispositions, à savoir celles qui octroient aux abonnés relevant du champ d'application de l'AR une compensation en cas (1) de rendez-vous manqué du technicien, (2) d'interruption de service pendant la migration et (3) de retard dans la mise en œuvre de la migration.</p> <p>Les facteurs critiques de succès sont, entre autres, l'obtention des échantillons représentatifs suivants, qui démontrent que les dispositions contrôlées (en substance, les articles 19, 20, 20/1 et 20/3 de l'AR Easy Switch) ont été respectées dans la pratique.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Rapport de contrôle	Q4
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Marché postal

Axe stratégique 4 « Contrôles et accompagnement »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4/2026/09 Mise en œuvre de la loi Colis	Marché postal
BESCHRIJVING DOELSTELLING	
<p>La loi du 17 décembre 2023 visant à améliorer les conditions de travail des livreurs de colis a modifié la loi postale du 26 janvier 2018. Les nouvelles dispositions visent à réguler le marché de la distribution de colis en assurant une concurrence loyale entre les entreprises actives dans la distribution de colis en Belgique en évitant le dumping social ou commercial et l'exploitation des livreurs</p> <p>Pour ce faire, cette loi impose à toutes ces entreprises une notification préalable à l'IBPT, la remise de rapports semestriels de leurs activités à l'IBPT, le paiement d'une compensation minimale à leurs livreurs, l'enregistrement du temps de distribution de leurs livreurs, la désignation d'un coordinateur informant les livreurs de leurs droits et obligations et la responsabilité de ces entreprises vis-à-vis de leurs sous-traitants directs.</p> <p>En 2026, l'IBPT poursuivra le contrôle du respect de cette nouvelle législation à l'exception des articles 3, § 2, alinéa 5 (responsabilité des entreprises pour leurs sous-traitants directs), 5/2 (désignation du coordinateur), 5/4 (enregistrement du temps), 5/5 (durée maximale de temps de distribution) et 10/1 de la loi postale (compensation minimale). L'IBPT réalisera cependant un rapport sur l'exécution de l'entièreté de cette loi sur base des contributions des autres autorités de contrôle.</p>	
KPI's	INDICATION DU TIMING
Réponses aux questions pratiques d'opérateurs lors de la notification et des rapports via la plateforme BELparcel.	Q1, Q2, Q3, Q4
Vérification que la notification et les rapports ont été effectués correctement et complètement par les opérateurs	Q1, Q2, Q3, Q4
Publication sur le site Internet de l'IBPT de la liste des prestataires en ordre de notification ou qui ont été supprimés	Q1, Q2, Q3, Q4
Mise en demeure et sanction pour non-respect de l'obligation de notification et de rapportage	Q1, Q2, Q3, Q4
Réalisation d'un rapport pour le ministre concernant l'exécution de cette loi	Q1
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 4 « Contrôles et accompagnement »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4/2026/10 Audit des données concernant les indicateurs de durabilité	Marché postal
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'article 8/1 de l'arrêté royal du 14 mars 2022 relatif aux services postaux, inséré par l'arrêté royal du 14 décembre 2023 (AR durabilité) a pour objectif d'obliger les opérateurs à fournir aux utilisateurs des informations précises sur l'impact environnemental causé par les différentes manières proposées de livrer les colis et à fournir à l'IBPT des informations actualisées sur la pollution environnementale causée par les activités postales. Pour certains de ces indicateurs, l'IBPT devait d'abord élaborer une méthodologie en concertation avec le secteur.</p> <p>L'IBPT veillera au respect de cette nouvelle législation. Conformément à l'article 8/1, § 1^{er}, alinéa 3, de l'AR, un organe d'audit compétent et indépendant, désigné par l'IBPT, contrôle les données mesurées par les opérateurs.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Les opérateurs fournissent les données concernant les indicateurs de durabilité Désignation de l'organe d'audit Vérification de la publication des données de durabilité sur les sites Internet des opérateurs Vérification des données sur la durabilité que les opérateurs postaux sont tenus de transmettre à l'IBPT Retour d'information avec le secteur	Q2 Q2 Q3 Q4 Q4
BUDGET 2026	
Budget externe prévu	

Axe stratégique 4 « Contrôles et accompagnement »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4/2026/11 Contrôle du respect des délais d’acheminement par bpost et avis sur la satisfaction de la clientèle de bpost	Marché postal
DESCRIPTION DE L’OBJECTIF	
<p>En application du cadre réglementaire postal, le service Marché postal doit exécuter chaque année un certain nombre de missions, dont les principales sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle du respect des délais d’acheminement des envois de correspondance prioritaires et non prioritaires, des envois recommandés domestiques, des colis postaux égrenés domestiques, des envois de correspondance égrenés entrants prioritaires de bpost. - Avis du Conseil de l’IBPT concernant les plans d’action 2025 et 2026 de bpost dans le cadre de l’enquête de satisfaction de la clientèle 2025. <p>Le contrat de gestion entre l’État et bpost contient une série d’obligations (entre autres : le réseau de détail de bpost doit compter au moins 1 300 points de service postal, bpost doit disposer d’au moins 650 bureaux de poste, les bureaux de poste doivent être ouverts au moins quelques heures par semaine en dehors des heures de bureau). L’enquête de satisfaction de la clientèle doit examiner et mesurer la satisfaction des particuliers et des petites entreprises (de moins de cinq salariés), notamment concernant la distribution du courrier national et divers aspects tels que les heures d’ouverture, les temps d’attente, l’accessibilité des bureaux de poste et des points poste, l’envoi et de la réception d’envois recommandés, l’information, le site Internet, le service clientèle.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Communication par bpost des résultats concernant le respect des délais d’acheminement en 2025. Mise à disposition par bpost des données de l’enquête de satisfaction de la clientèle 2025 Décision de l’IBPT concernant le respect des délais d’acheminement en 2025 par bpost Avis de l’IBPT concernant la satisfaction de la clientèle de bpost en 2025	Q2 Q2 Q4 Q4
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 4 « Contrôles et accompagnement »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4/2026/12 Audit de l'enquête de satisfaction de la clientèle de bpost	Marché postal
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'IBPT est chargé par l'article 14, § 1er, 6°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut de l'IBPT d'une mission générale de contrôle du respect du contrat de gestion entre l'État et bpost.</p> <p>L'article 39 de ce septième contrat de gestion entre l'État et bpost prévoit ce qui suit : « bpost effectue régulièrement, et au moins une fois par an, sous le contrôle de l'IBPT, une mesure de la satisfaction de la clientèle concernant l'exécution de ses missions de service public. [...] Cette évaluation comprend, entre autres, la satisfaction du client vis-à-vis des différents points de service postal, par rapport au temps d'attente au guichet, à la proximité, aux heures d'ouverture, à la vitesse du service au guichet. [...] Les obligations imposées à bpost dans le présent paragraphe portent sur des activités qui concernent le petit utilisateur. »</p> <p>En se basant sur les dispositions de ce contrat de gestion, les résultats des mesures de la satisfaction de la clientèle sont transmis chaque année par bpost à l'IBPT. L'IBPT fera contrôler l'enquête de satisfaction de la clientèle par un prestataire de services externe, qui examinera notamment la méthode d'entretien, les questions utilisées, la signification statistique, les mesures internes et les meilleures pratiques.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Attribution du marché de l'étude Exécution du marché de l'étude Livraison du rapport d'audit Publication des résultats de l'audit sur le site Internet de l'IBPT	Q1 Q2 Q3 Q4
BUDGET 2026	
Budget externe prévu	

Secteur numérique

Axe stratégique 4 « Contrôles et accompagnement »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4/2026/13 Lancement des contrôles auprès des services intermédiaires établis en Belgique concernant le respect des obligations imposées par la DSA	Consommateurs
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Conformément à l'article 49.2 du règlement sur les services numériques (DSA), l'IBPT lancera en 2026 des contrôles pour vérifier que les obligations imposées par le DSA sont respectées par les services intermédiaires établis en Belgique ou qui y ont désigné leur représentant légal.</p> <p>À cet égard, une attention prioritaire sera accordée à l'obligation prévue à l'article 28 du DSA, qui impose aux fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs de mettre en place des mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs sur leurs services.</p> <p>Les initiatives en 2026 se concentreront sur les services intermédiaires déjà identifiés par l'IBPT, dans le but :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'obtenir une première idée de la manière dont les services intermédiaires ayant leur établissement ou leur représentant légal en Belgique interprètent et appliquent les obligations du DSA ; - d'évaluer l'adéquation et la proportionnalité des mesures mises en œuvre par les services intermédiaires dans le cadre de l'article 28. <p>L'IBPT établira un ordre de priorité tant pour les services intermédiaires ayant leur établissement ou leur représentant légal en Belgique qui feront l'objet d'un contrôle que pour les obligations spécifiques du DSA sur lesquelles porteront ces premiers contrôles. Ces contrôles viseront, d'une part, à analyser la situation actuelle et à mieux comprendre dans quelle mesure les dispositions du DSA sont respectées ; d'autre part, cela n'empêche pas que des infractions constatées aux obligations du DSA puissent donner lieu à une procédure d'infraction conformément aux dispositions légales applicables.</p>	
KPI	INDICATION DU TIMING
Établissement d'une liste des services intermédiaires à interroger, en fonction de la disposition légale à contrôler Préparation et envoi de demandes de renseignements aux services intermédiaires identifiés Analyse des réponses et de la documentation reçues Organisation de contrôles approfondis sur la conformité aux obligations liées au DSA à mesure que les recrutements supplémentaires le permettent sur le plan opérationnel, sans préjudice de l'exécution de contrôles ciblés dans le cadre des moyens existants	Q2 Q3 Q4 Q4 Q4
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 4+1 : « Fonctionnement efficace »

Le cinquième axe stratégique (exprimé de la manière « 4+1 ») a trait au fonctionnement efficace de l’Institut et concerne les projets internes visant l’amélioration du fonctionnement de l’Institut, ainsi que la manière dont l’Institut interagit avec ses parties prenantes.

**Fonctionnement accessible et tourné vers l’avenir
Employeur attractif**

Axe stratégique 4+1 « <i>Fonctionnement efficace</i> »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4+1/2026/01 Vidéos de profilage de l’IBPT	Communication
DESCRIPTION DE L’OBJECTIF	
<p>L’IBPT souhaite communiquer en s’adaptant à toutes les parties prenantes et les informer de manière transparente sur ses décisions et ses services. Dans cette optique, l’IBPT souhaite développer un certain nombre de vidéos de profilage mettant en évidence, outre son fonctionnement général, certains de ses services spécifiques. Ces vidéos seront utilisées, entre autres, pour promouvoir sur les médias sociaux les travaux de l’IBPT, mais seront également utilisées, par exemple, comme outil de recrutement ou diffusées lors de salons spécifiques pour expliquer les activités pertinentes.</p> <p>Cela s’inscrit dans l’exécution du rôle d’information continu de l’IBPT vis-à-vis de diverses parties prenantes afin de les informer de manière accessible quant à la portée et à l’exécution concrète de nos compétences. Après la production en 2025 d’une vidéo générale sur le fonctionnement et les compétences de l’IBPT et l’enregistrement de trois vidéos visant à promouvoir l’IBPT en tant qu’employeur attractif, plusieurs vidéos seront développées en 2026. Elles porteront sur des thèmes spécifiques – à déterminer – qui intéressent les utilisateurs.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Production de trois vidéos au minimum Promotion des trois vidéos via les médias sociaux	Q3 Q4
BUDGET 2026	
Budget externe prévu	

Axe stratégique 4+1 « <i>Fonctionnement efficace</i> »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4+1/2026/02 Médias sociaux de l'IBPT	Communication
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Outre les vidéos de profilage, l'IBPT diffusera également tout au long de l'année diverses publications ad hoc sponsorisées sur les médias sociaux liées à l'actualité et aux développements sur le marché des services postaux et des télécommunications.</p> <p>L'IBPT vise ainsi, d'une part, à promouvoir le fonctionnement et les services de l'IBPT et, d'autre part, à réagir rapidement en matière de prévention et d'information vis-à-vis du consommateur.</p> <p>L'IBPT examinera également l'opportunité d'étendre les activités liées aux médias sociaux à d'autres plateformes.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Diverses publications sur les médias sociaux	-Q4
BUDGET 2026	
Budget externe prévu	

Axe stratégique 4+1 « <i>Fonctionnement efficace</i> »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4+1/2026/03 Participation aux organes de concertation nationale et internationale en matière de télécommunications et communication numérique	Relations internationales
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Contribuer au développement du marché intérieur européen par une application cohérente du cadre réglementaire des communications électroniques. Cet objectif est atteint grâce à la coopération avec la Commission européenne (CE) ainsi qu'avec les autorités réglementaires telles que l'ORECE. Dans le cadre de cette coopération européenne, l'IBPT est attentif aux circonstances nationales spécifiques dans lesquelles se trouvent les marchés belges et l'IBPT. Dans ce cadre, l'IBPT participe activement à des comités et groupes de travail européens et belges et suit de près leurs travaux, comme dans le cadre du COCOM (Comité des communications).</p> <p>Outre la coopération européenne, l'IBPT collabore également au niveau international via l'agence spécialisée de l'ONU, l'UIT, pour les services internationaux de communications électroniques.</p> <p>Dans ces domaines européens et internationaux, nous nous concentrerons fortement sur les travaux suivants en 2026 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préparation active des réunions du réseau de contact ORECE/IRG et des réunions plénières de l'ORECE ainsi que la participation active à celles-ci. Michel Van Bellinghen, président de l'IBPT, sera l'un des vice-présidents de l'ORECE en 2026 et contribuera, à ce titre, de manière constructive à la direction stratégique et à la coordination des travaux de l'ORECE. Il assumera également un rôle similaire au sein de l'IRG en 2026. Le programme de travail 2026 de l'ORECE (avec les éléments de travail pour 2026) sera publié sous peu. Le programme de travail de l'ORECE est conforme à la stratégie 2026-2030 de l'ORECE, en mettant particulièrement l'accent sur ses priorités stratégiques de haut niveau : (1) promouvoir une connectivité globale et le marché unique numérique, (2) soutenir des écosystèmes numériques ouverts et axés sur la concurrence, (3) renforcer la position des utilisateurs finaux, (4) contribuer à des infrastructures numériques écologiquement durables, sûres et résilientes et (5) renforcer les capacités de l'ORECE et amélioration continue. Ce programme de travail reflète également la coopération institutionnelle et internationale de l'ORECE. Le programme de travail pour 2026 a pour objectif de rejoindre les priorités de la Commission européenne pour le cycle législatif de 2025-2029 ainsi que la vision, les objectifs et les pistes pour la transformation numérique de l'Europe à l'horizon 2030, avec un accent particulier sur les travaux menés dans le cadre du règlement sur les réseaux numériques (Digital Networks Act, ou DNA) qui sera annoncé par la Commission européenne début 2026. Dans ce contexte, l'ORECE se fixe l'objectif de promouvoir une régulation indépendante, cohérente et qualitative des marchés numériques dans l'intérêt de l'Europe et de ses citoyens. L'ORECE sera également fortement impliqué dans plusieurs tâches clés qui lui ont été confiées par les colégislateurs afin de conseiller au mieux le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne concernant les communications électroniques et numériques. - La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (UIT PP-26) se tiendra du 9 au 27 novembre 2026 à Doha (Qatar). Au niveau fédéral, l'IBPT préparera cette réunion du plus haut niveau de l'UIT en collaboration avec le SPF Économie et le SPF Affaires étrangères. Au niveau européen, l'IBPT collaborera avec d'autres pays européens au sein du COM-UIT de la CEPT ; - La réalisation de missions de représentation afin de représenter la Belgique au sein des organisations internationales et de mener des négociations dans le cadre d'accords internationaux (Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), etc.) ; - Il assurera également l'entretien et la promotion des relations bilatérales avec les services publics étrangers, les régulateurs nationaux pour les télécommunications, les groupes d'intérêts internationaux de parties prenantes, etc. 	

KPI	INDICATION DU TIMING
Préparation des réunions du réseau de contact ORECE/IRG et des réunions plénières de l'ORECE, et participation à celles-ci. Préparation de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (PP-26) Participation à la Conférence des plénipotentiaires de l'UIT (PP-26) Préparation des réunions du Com-UIT de la CEPT et participation à celles-ci	Q1, Q2, Q3, Q4 -Q2 Q3 -Q2
BUDGET 2026	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 4+1 « Fonctionnement efficace »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL

SERVICE

4+1/2026/04 Participation aux organes de concertation nationale et internationale en matière de services postaux

Relations internationales

DESCRIPTION DE L'OBJECTIF

Contribuer au développement du marché postal intérieur européen par une application cohérente du cadre réglementaire des services postaux. L'objectif est atteint grâce à la coopération structurelle avec la Commission européenne (CE) ainsi qu'avec les autres régulateurs européens via l'ERGP (European Regulators Group for Postal Services). Dans le cadre de cette coopération européenne, l'IBPT est attentif aux circonstances nationales spécifiques dans lesquelles se trouvent les marchés postaux belges et l'IBPT.

Dans ces domaines européens et internationaux, nous nous concentrerons fortement sur les activités suivantes en 2026 :

- Le Conseil des régulateurs de l'ERGP a élu Bernardo Herman, membre du Conseil de l'IBPT, à la présidence de l'ERGP pour 2027. L'IBPT assurera par conséquent la présidence en 2026. Cela implique des tâches telles que la responsabilité de la préparation du programme de travail 2027 de l'ERGP et l'IBPT jouera un rôle important dans l'organisation du Stakeholders Forum de l'ERGP (septembre 2026) ;
- Le programme de travail 2026 de l'ERGP s'inscrit dans la « Mid-term Strategy » 2026-2028 de l'ERGP qui a été construite autour de trois piliers stratégiques et un axe horizontal : 1) Façonner le futur cadre réglementaire du secteur postal. 2) Promouvoir un marché postal intérieur compétitif et dynamique dans l'UE. 3) Renforcer la position des utilisateurs finaux et veiller à ce que l'obligation de service universel réponde à l'évolution des besoins des utilisateurs. 4) Analyser les grands thèmes horizontaux qui revêtent une importance fondamentale pour le secteur postal, notamment la résilience, la sécurité, l'IA et la durabilité écologique. L'IBPT suivra activement ces travaux de l'ERGP, notamment en participant activement aux réunions du groupe de pilotage de l'ERGP, aux réunions du réseau de contact de l'ERGP ainsi qu'aux réunions plénières de l'ERGP ;
- En 2026, l'IBPT assumera le rôle de coprésident au sein de la Task Force « ERGP Efficiency » de l'ERGP (qui vise à accroître l'efficacité de l'ERGP), conformément au programme de travail de l'ERGP pour 2026 ;
- Outre la coopération européenne, l'IBPT collabore également avec d'autres régulateurs au niveau mondial par l'intermédiaire de l'agence spécialisée de l'ONU, l'UPU, sur des éléments de travail réglementaires spécifiques dans le domaine postal ;
- Il assurera l'entretien et la promotion des relations bilatérales avec d'autres régulateurs nationaux pour les services postaux, des services publics étrangers, les groupes d'intérêts internationaux de parties prenantes, etc.

KPI

INDICATION DU TIMING

Préparation des réunions de la présidence de l'ERGP au cours de l'année à venir et participation à celles-ci
Préparation des réunions du groupe de pilotage de l'ERGP, des réunions du réseau de contact de l'ERGP et des réunions plénières de l'ERGP, et participation à celles-ci

Q1, Q2, Q3, Q4
Q1, Q2, Q3, Q4

BUDGET 2026

Pas de budget externe prévu

Axe stratégique 4+1 « <i>Fonctionnement efficace</i> »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICES
4+1/2026/05 Plan opérationnel interne	IBPT
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Dans la limite de ses ressources disponibles, l'IBPT visera l'élaboration d'une organisation efficace et efficiente et s'efforcera d'être un employeur attractif pour son personnel. Différents projets d'amélioration du fonctionnement de sa propre organisation sont rassemblés en un Plan opérationnel interne, reprenant une description de ses objectifs propres et des KPI évalués par trimestre.</p> <p>En ce qui concerne les fiches internes, nous tenons à mettre en exergue la fiche « Augmenter la sensibilisation à l'intégrité et aux risques liés à l'intégrité » en raison de l'importance accordée à l'intégrité au sein de notre organisation. Chaque année, une communication interne concernant l'intégrité et/ou la sensibilisation à la fraude est effectuée. Nous nous y emploierons en 2026 en poursuivant la mise en œuvre de la politique d'intégrité sous la forme du plan pluriannuel 24-26 avec un compte rendu de la mise en œuvre des points d'action y afférents et un rapportage annuel au Conseil des données relatives à l'intégrité.</p> <p>Ainsi, l'IBPT reprendra les projets suivants dans son Plan opérationnel interne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mener une politique linguistique uniforme essentielle à une communication sans faille et efficace avec toutes les parties prenantes ; - Réaliser une gestion et une politique du personnel correcte et efficace ; - Développer l'efficacité du personnel grâce à des actions de formation ; - Mener une politique durable en matière d'achats et de gestion des bâtiments ; - Mener une politique financière correcte et efficace ; - Accroître la maturité en matière de gestion de l'organisation ; - Augmenter la sensibilisation à l'intégrité et aux risques liés à l'intégrité ; - Un fonctionnement efficace du service Greffe ; - Mener une politique IT efficace ; - Vérification de la conformité aux exigences NIS2. 	

4. LITIGES RELEVANT DES COMPÉTENCES DE L'IBPT

4.1. Procédure de conciliation

La procédure de conciliation auprès de l'IBPT favorise le bon fonctionnement du marché en accélérant la résolution des litiges entre les opérateurs mais également entre les fournisseurs de réseaux, de services ou d'équipements de communications électroniques ou de ressources associées, entre des prestataires de services postaux, ou entre les fournisseurs de services ou de réseaux de communications électroniques ou de fournisseurs de services de médias audiovisuels visés par la loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Elle aide à trouver un compromis entre ces acteurs économiques opposés l'un à l'autre dans le cadre d'un litige.

Le collège de conciliation, dans chaque rôle linguistique, se compose de trois membres, dont un membre du Conseil de l'IBPT.

Cette procédure de conciliation visée à l'article 14 de la loi du 17 janvier 2003 est régie en détail par l'arrêté royal du 5 mai 2006 fixant une procédure de conciliation devant l'IBPT.

4.2. Procédures contraignantes

4.2.1. Règlement de litiges entre opérateurs postaux, de communications électroniques, ou assimilés

Conformément à l'article 4 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (ci-après « loi recours »), et sans préjudice du droit pour toute partie de saisir une juridiction, la procédure de règlement des litiges entre opérateurs de communications électroniques (fournisseurs de réseaux, services ou équipements de télécommunications, ou de ressources associées), en cas de litige entre opérateurs postaux, ou avec des organismes de radiodiffusion donne à ces derniers la possibilité de demander au Conseil de l'IBPT de se prononcer dans les différends qui les opposent.

Il convient cependant que des négociations préalables aient eu lieu durant 4 mois. Conformément au Code européen, le litige doit être réglé dans un délai de 2 ou de 4 mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

4.2.2. Règlement de litiges entre opérateurs d'un réseau public de communications électroniques et propriétaires immobiliers visés à l'article 99, § 2, de la loi du 21 mars 1991

Un opérateur a le droit d'utiliser, entre autres, les façades donnant sur la voie publique pour déployer son réseau. Toutefois, avant d'effectuer de tels travaux sur une propriété privée, il doit d'abord rechercher un « accord » avec le propriétaire concerné. En cas de plaintes, l'IBPT examinera d'abord si une solution informelle peut être trouvée, afin de parvenir à un résultat mutuellement acceptable aussi rapidement et efficacement que possible.

À défaut d'accord, une procédure formelle peut être entamée (la première et dernière remonte à 2024).

4.2.3. Règlement de litiges entre prestataires de services de la société de l'information et éditeurs de presse

L'article 4 de la loi recours vise également les litiges entre un prestataire de services de la société de l'information et un éditeur de presse dont une publication a été utilisée en ligne, à propos (du montant) de la rémunération due par le premier au second.

La procédure est organisée par l'arrêté royal du 26 janvier 2018 fixant la procédure de règlement de litiges visée à l'article 4 précité. Comme pour les autres décisions de l'IBPT, les décisions statuant sur un litige entre opérateurs peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant la Cour des marchés.

5. ACTIVITÉS TRANSVERSALES DE L'IBPT

5.1. Activités du service juridique

Le service juridique joue un rôle essentiel en matière de support apporté aux autres services dans le cadre des compétences de l'IBPT, en matière de gestion de dossiers spécifiques à caractère juridique, en matière de litiges et en matière de préparation de la réglementation.

Le service juridique est un service horizontal qui apporte son expertise aux autres services de l'IBPT dans l'ensemble de leur processus décisionnel et rédactionnel. Dans ce cadre, il collabore quotidiennement avec les autres services, ce qui permet une complémentarité avec des collègues ayant des profils différents (économistes, ingénieurs, ...).

Il contribue au bon fonctionnement de l'ensemble des services de l'IBPT et défend les intérêts plus généraux de l'IBPT.

Le service juridique assure également la gestion de dossiers spécifiques ainsi que de questions diverses relevant du droit général comme du droit sectoriel.

Dans tous ces dossiers, le service juridique veille à la bonne rédaction et la cohérence des décisions, communications, avis, projets de consultation publique, courriers ou autres documents.

Il participe au développement et à la mise en place de procédures internes et de procédures de contrôle. Il veille à la mise à jour voire à la révision des lignes directrices de l'IBPT (qu'elles soient générales ou plus particulières, comme par exemple en matière d'amendes).

Il gère les questions de gouvernance (audit, etc), et initie, le cas échéant, les échanges avec d'autres autorités.

Le service juridique assure la coordination des recours en justice impliquant l'IBPT.

Il peut également être amené à apporter un soutien à l'Etat belge dans le cadre de ses litiges en lien avec les compétences de l'IBPT.

Grâce à son expertise, il est couramment demandé à l'IBPT d'assister le ministre dans la préparation de la législation fédérale et de la réglementation dans les domaines relevant de ses compétences ainsi que dans la procédure d'adoption jusqu'à la publication.

Le service juridique assume un rôle majeur dans ce cadre, d'autant plus que l'IBPT peut être amené à proposer des mesures d'exécution dans les cas prévus par la loi, ainsi qu'à formuler des avis relatifs à ces mesures, d'initiative ou à la demande du ministre concerné. Il est également d'usage que la consultation publique portant sur des projets de réglementation sectorielle soit organisée par l'intermédiaire de l'IBPT.

5.2. Aperçu du travail législatif actuel

5.2.1. Suivi des derniers travaux réglementaires au niveau européen

L'IBPT suit les travaux qui concernent ses attributions au niveau européen et est en particulier attentif à certains développements récents, notamment :

- la proposition de règlement omnibus numérique sur l'IA ([Digital Omnibus on AI Regulation Proposal | Shaping Europe's digital future](#))
- la proposition de règlement omnibus numérique ([Proposition de règlement omnibus numérique | Bâtir l'avenir numérique de l'Europe](#))
- la proposition de règlement sur les réseaux numériques (« Digital Networks Act »)- [Carriages preview | Legislative Train Schedule](#)

L'IBPT participe aux discussions en vue d'assurer leur implémentation cohérente en Belgique.

5.2.2. Réglementation européenne ayant un impact sur les compétences de l'IBPT

1. Règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828

Tenant compte de l'entrée en vigueur le 12 septembre 2025 de l'essentiel des règles du Règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur les données), une adaptation de la législation visant à assurer la mise en conformité du droit belge avec le Règlement confie à l'IBPT le rôle et les pouvoirs d'autorité compétente et de coordinateur des données.

2. Règlement (UE) 2024/1309 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant la directive 2014/61/UE (règlement sur les infrastructures gigabit) (ci-après « GIA » pour « Gigabit Infrastructure Act »)

Le GIA est entré en vigueur le 12 novembre 2025. La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques est dès lors adaptée afin de la mettre en conformité avec les dispositions du GIA. L'IBPT continuera d'exercer le rôle d'organe de règlement des litiges (une compétence dont il disposait déjà en vertu de la directive « BCRD » pour « Broadband Cost Reduction Directive ») litiges visés aux articles 13 et 14 du règlement GIA. Pour lui permettre de respecter les exigences imposées à un organisme de règlement des litiges, des modifications seront également apportées à la loi du 17 janvier 2003 portant statut du régulateur du secteur belge des postes et télécommunications ainsi qu'à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Dans le cadre du contrôle du respect des spécifications techniques, l'on examinera comment les procédures d'inspection prévues à cet effet dans la loi relative au statut de l'IBPT peuvent être adaptées afin d'en garantir l'efficacité.

3. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des exigences horizontales en matière de cybersécurité pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant le règlement (UE) 2019/1020 (dit « CRA » pour « Cyber Resilience Act »)

L'IBPT a fourni son soutien pour l'implémentation de ce Règlement.

4. Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle)

L'IBPT participe aux travaux en vue de préparer le projet de loi visant à mettre en œuvre ce Règlement.

5. Directive (UE) 2024/2749 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024 modifiant les directives 2000/14/CE, 2006/42/CE, 2010/35/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE en ce qui concerne des procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, une présomption de conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en raison d'une situation d'urgence dans le marché intérieur

La transposition de cette directive est en cours.

6. Règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (« règlement européen sur la liberté des médias », ci-après « EMFA » pour « European Media Freedom Act »)

L'objectif principal de l'EMFA est de protéger le pluralisme des médias au sens large (audiovisuel et presse écrite), quel que soit le moyen de communication utilisé, et leur indépendance éditoriale, en prenant en compte leur caractère de plus en plus numérique et international mais également les risques de politisation et de manque de transparence dans la structure de propriété des fournisseurs de services de médias.

Applicable depuis le 8 août 2025 pour l'essentiel de ses dispositions, la législation nationale doit être mise en conformité avec ce règlement. C'est notamment au titre de régulateur de certains services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale mais également en raison de nouvelles compétences en matière de presse écrite que l'IBPT est concerné.

7. Règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique

L'IBPT, en sa qualité de coordinateur national « DSC » pour les services numériques, est une autorité compétente dans le cadre du Digital Services Act et à ce titre, a été désigné provisoirement pour assurer la fonction de point de contact national dans l'attente d'un accord de coopération en bonne et due forme.

En outre, en cette qualité de DSC, l'IBPT est chargé de certaines tâches de coordination, ce qui entraînera l'adaptation de sa loi « statut ».

Il suivra donc avec attention les travaux de mise en œuvre du règlement, puisqu'il nécessite l'intervention de différentes autorités compétentes.

8. Législation en matière de fourniture de preuves électroniques aux autorités

L'IBPT prépare, avec l'aide d'autres administrations, la transposition de la directive (UE) 2023/1544 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 établissant des règles harmonisées concernant la désignation d'établissements désignés et de représentants légaux aux fins de l'obtention de preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales, dite directive « e-evidence ». Cette transposition se fera dans une nouvelle loi.

L'IBPT participe également à la rédaction des dispositions de droit belge qui sont nécessaires pour mettre en œuvre le Règlement (UE) 2023/1543 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux injonctions européennes de production et aux injonctions européennes de conservation concernant les preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales et aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté prononcées à l'issue d'une procédure pénale, dit règlement « e-evidence » (« lead » au SPF Justice).

Par ailleurs, le parcours réglementaire sera poursuivi pour le projet d'arrêté royal « TANK ». TANK est un logiciel qui est géré par le NTSU et qui automatise l'envoi des demandes de preuves électroniques de certaines autorités et les réponses des opérateurs. Ce projet d'arrêté royal a comme objectif d'encadrer la plateforme d'échange TANK et de moderniser les arrêtés royaux suivants :

- l'arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques ;
- l'arrêté royal du 12 octobre 2010 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes concernant les communications électroniques par les services de renseignement et de sécurité (exécution de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité).

5.2.3. Autre réglementation en cours de préparation

1. Avant-projet de Loi portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques

Un projet de loi « portant des dispositions diverses » est actuellement soumis à consultation publique.

Il comprend des dispositions déjà proposées dans le cadre d'un projet de loi « portant des dispositions diverses » de 2023 non abouti, mais également de nouvelles dispositions.

Au niveau de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, on retrouvera ainsi notamment un renforcement et une mise à jour des dispositions pénales notamment pour encadrer la mission des officiers de police judiciaire dans le cadre de la prise d'échantillons en ayant recours à une identité fictive (« mystery shopping ») ainsi que pour tenir compte du nouveau Code pénal.

Au niveau de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, on retrouvera :

- une nouvelle sous-section est insérée en ce qui concerne la coordination internationale des services spatiaux ;
- un système d'opt-out au profit des personnes morales en ce qui concerne les intégrations dans les annuaires et les services de renseignements téléphoniques ;
- un renforcement et une mise à jour des dispositions pénales notamment en ce qui concerne l'enregistrement d'un nom de domaine frauduleux et les communications électroniques frauduleuses ;

- une mise à jour de sanctions pénales afin de tenir compte de l'entrée en vigueur le 8 avril 2026 du nouveau Code pénal.

2. Projet d'Arrêté royal assurant l'implémentation d'un système de redondance pour les appels d'urgence

Suite à l'introduction de l'article 107/1/1 dans la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques par la loi du 3 mai 2024 portant dispositions diverses en matière d'économie, qui impose l'utilisation d'un système de redondance pour les appels d'urgence, l'IBPT a mis en place un groupe de travail interdisciplinaire afin d'établir un cahier des charges pour le système à mettre en place, ainsi que pour la préparation de mesures d'exécution de l'article 107/1/1.

3. Projet d'Arrêté royal « radiocommunications »

Une refonte de l'Arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées est en cours de préparation afin de permettre une simplification administrative au niveau dans la gestion opérationnelle des différentes catégories d'autorisations et droits d'utilisation des fréquences.

6. TABLEAU DES MESURES D'EXÉCUTION QUI DOIVENT ENCORE ÊTRE ADOPTÉES

Le présent tableau reprend une liste non exhaustive des arrêtés royaux ou ministériels à adopter pour le secteur des communications électroniques. Les priorités seront déterminées par le ministre compétent en matière de télécommunications. Plusieurs dispositions légales prévoient son intervention via des arrêtés royaux fixés ou non après concertation en Conseil des ministres ainsi que via des arrêtés ministériels.

Légende :

- la colonne 1 indique l'objet des arrêtés à adopter, répartis en fonction des lois concernées et de la matière ;
- la colonne 2 reprend les bases légales qu'exécutent les arrêtés ;
- la colonne 3 décrit la mission de l'IBPT (proposition ou avis) ;
- la colonne 4 donne un aperçu des décisions pour lesquelles une concertation en Conseil des ministres a été exigée.

OBJET DES AR À PRENDRE	BASE LÉGALE	PROPOSITION / AVIS IBPT	DÉLIBÉRATION CONSEIL DES MINISTRES
FRÉQUENCES	Loi du 13 juin 2005	PROPOSITION / AVIS IBPT	DÉLIBÉRATION CONSEIL DES MINISTRES
AR redevances GSMR-Rail	Loi du 12 décembre 2006, Art. 11	Avis	X
AR prescriptions techniques concernant l'attribution de radiofréquences destinées exclusivement à des signaux de radiodiffusion	Art. 14, alinéa 2	Avis	X
AR conditions d'obtention et d'utilisation des droits d'utilisation attribués aux opérateurs mobiles dans la bande de fréquences 26 GHz	Art. 13/1, § 2; 18; 20, § 2; 29, § 2; 30	Proposition	
AR réseaux locaux privés utilisant la technologie 5G dans la bande de fréquences 26 GHz	Art. 39, §§ 2 – 3 ; 43	Proposition	

PROTECTION DES UTILISATEURS FINAUX	Loi du 13 juin 2005	PROPOSITION/AVIS IBPT	DÉLIBÉRATION CONSEIL DES MINISTRES
AR déterminant les opérateurs qui sont tenus de fournir des données pour l'outil de comparaison de la qualité de l'IBPT	Art. 113, § 4, alinéa 2	Proposition ou avis	
AR temps pour réagir à certaines questions écrites et à toute plainte écrite concernant l'exécution du contrat	Art. 116, alinéa 4	Avis	X
AR concernant la fourniture gratuite de l'identification de la ligne appelante ou du message SMS/MMS	Art. 121, § 1 ^{er} , alinéa 2	Proposition ou Avis	

SERVICE UNIVERSEL	Loi du 13 juin 2005	PROPOSITION/AVIS IBPT	DÉLIBÉRATION CONSEIL DES MINISTRES
AR concernant la déclaration à fournir à l'Institut par les opérateurs souhaitant offrir le tarif social « nouveau régime » sur base volontaire	Art. 74, § 6, alinéa 2	Proposition ou Avis	
AR concernant les modalités de transfert des bénéficiaires d'un opérateur ayant fourni le tarif social « nouveau régime » sur base volontaire, vers un autre opérateur	Art. 74, § 6, alinéa 3	Proposition ou Avis	

INTERCEPTION LÉGALE	Loi du 13 juin 2005	PROPOSITION/AVIS IBPT	DÉLIBÉRATION CONSEIL DES MINISTRES
AR conditions d'enregistrement et de conservation des données d'identification et de trafic des utilisateurs finaux par les fournisseurs et revendeurs n'ayant pas la qualité d'opérateur	Art. 9, § 7, 1 ^{er} alinéa	Avis	X
AR mesures techniques et administratives pour permettre l'identification de l'utilisateur final, le repérage, la localisation, les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement des communications privées (collaboration avec la Justice et les services de renseignement et de sécurité)	Art. 9, § 7, 2 ^{ème} alinéa	Avis	X
AR fixant l'étendue du périmètre de chaque zone stratégique	Art. 126/3, § 6, alinéa 1 ^{er}	/	
AR date à laquelle chaque autorité compétente transmet les informations	Art. 126/3, § 6, alinéa 2	/	
AR règles régissant la collaboration entre les opérateurs et les autorités	Art. 127/3, § 4	Avis	

SÉCURITÉ DES RÉSEAUX ET SERVICES (dont les SITUATIONS DE CRISE)	Loi du 13 juin 2005	PROPOSITION / AVIS IBPT	DÉLIBÉRATION CONSEIL DES MINISTRES
AR liste d'opérateurs collaborant avec la défense civile, conditions et modalités de cette collaboration	Art. 106, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Avis	
AR liste opérateurs qui collaborent avec la Commission mixte des télécommunications, conditions et modalités de cette collaboration	Art. 106, § 1 ^{er} , alinéa 2	Avis	
AR liste des opérateurs et modalités de mise à disposition des lignes louées	Art. 106, § 1 ^{er} , alinéa 3	Avis	
AR mesures nécessaires pour garantir la continuité du trafic prioritaire dans les situations exceptionnelles	Art. 106, § 2	Avis	

Netsec accès aux services d'urgence	Loi du 13 juin 2005	PROPOSITION/AVIS IBPT	DÉLIBÉRATION CONSEIL DES MINISTRES
AR services d'urgences (numéros d'urgence d'écoute dans le cadre de la lutte contre les violences)	Art. 107, § 1 ^{er} et § 3		
AR priorité d'accès entre utilisateurs prioritaires, le cas échéant par groupe d'utilisateur	Art. 105/1, § 1 ^{er} , alinéas 2 et 3, et § 2	/	
AR délai d'implémentation des mesures par les opérateurs	Art. 105/1, § 1 ^{er} , alinéa 3	/	
AR services de communications électroniques fixes que les opérateurs fournissent en priorité en cas de saturation ou de surcharge de leurs réseaux	Art. 105/1, § 2	/	
AR liste des utilisateurs prioritaires dans la levée des dérangements	Art. 105/2, alinéa 1 ^{er} , 2 ^o	Avis	
AR modalités pour la levée des dérangements pour les personnes invalides, malades et handicapées	Art. 105/2, alinéa 1 ^{er} , 4 ^o	Avis	
AR « redondance »	Art. 107, §§ 3 et 7 ; 107/1/1	Avis	